18e ANNÉE — T. 35

N° 781 — 1er FÉVRIER 1936

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Chaire de la Papauté.

Législation.

CHAIRE DE LA PAPAUTÉ

La primauté romaine et l'Orient

sous l'épiscopat de saint Jean Chrysostome

La Documentation Catholique a signalé à plusieurs reprises les cours du R. P. Emereau, des Augustins de l'Assomption, premier titulaire de la Chaire de la Papauté fondée en 1930 par S. Exc. Mgr Baudrillart, recteur de l'Institut catholique de Paris (cf. *D. C.*, t. 23, col. 771-784 ; t. 25, col. 389-398). Cette année, le savant professeur a pris pour sujet : « Histoire du dogme de la Papauté. La primauté romaine et l'Orient sous l'épiscopat de saint Jean Chrysostome. » Voici le programme des dix leçons :

Première leçon (10 janvier 1936) : L'Eglise d'Orient au lendemain du deuxième Concile œcuménique (381-398).

Deuxième leçon (17 janvier) : L'avènement de saint Jean Chrysostome (398).

Troisième leçon (24 janvier) : La campagne contre saint Jean Chrysostome et son principal meneur, Théophile d'Alexandrie (401-403).

Quatrième leçon (31 janvier) : Le Concile du Chêne (403).

Cinquième leçon (7 février) : La Cour de Constantinople et saint Jean Chrysostome (403-404).

Sixième leçon (14 février) : L'appel de saint Jean Chrysostome à Rome (404).

Septième leçon (21 février) : La cause de saint Jean Chrysostome et les milieux romains (404-405).

Huitième leçon (28 février) : Saint Innocent I[er] et saint Jean Chrysostome (405-406).

Neuvième leçon (6 mars) : La rupture de Rome avec les grands sièges d'Orient (407).

Dixième leçon (13 mars) : La réhabilitation de saint Jean Chrysostome (413-417).

Nous reproduisons ci-après *in extenso* la quatrième leçon donnée le 31 janvier :

Le Concile du Chêne (juillet 403)

Ouverte à la faveur des controverses ariennes, ravivée avec l'élévation éphémère de Grégoire de Nazianze au siège de la capitale, la vieille querelle qui oppose Constantinople et Alexandrie pour la conquête de l'hégémonie en Orient s'est rallumée aussitôt que Chrysostome a été promu hiérarque du Bosphore. C'est que le nouvel évêque est une personnalité avec laquelle il faudra compter. Le jour même de son sacre, à Sainte-Sophie, ses amis ont noté chez le consécrateur Théophile une attitude gênée, et malgré les sourires de façade et les politesses protocolaires personne ne s'est mépris sur les véritables sentiments du prélat. De mauvais jours se préparent, ont-ils pensé. Un drame va se jouer. Ils ne se sont pas trompés, nous l'avons déjà constaté en assistant aux premiers actes de ce drame. Il se noue, en 403, aux assises d'un procès que l'histoire désigne sous le nom de Concile du Chêne. Il marque alors pour Chrysostome le commencement d'une disgrâce que les circonstances vont accentuer avec une célérité déconcertante, et qui, comblée, inspirera au persécuté une démarche déjà classique parmi les victimes des révolutions ecclésiastiques orientales : celle de l'appel à Rome. Voilà pourquoi je me dois de traiter ce sujet aujourd'hui.

Le cadre des événements.

Fixons d'abord le cadre dans lequel les événements se déroulent. C'est un coin de la banlieue de Constantinople. C'est un site des environs de Chalcédoine. Rendons-nous-y par la pensée. Chalcédoine est aujourd'hui représentée par une partie de la ville de Kadi-Kioï, et par l'agglomération de Haïdar-Pacha. Nous franchissons à l'est la petite rivière non loin de laquelle elle s'élevait. Nous longeons la baie de Calamich, qui était aux temps byzantins le port d'Eutrope, et, laissant sur la droite la presqu'île de Phanaraki, la Hiéria impériale à laquelle de vieux térébinthes composent encore comme une dernière couronne de verdure, nous gagnons Sarapata. Les habitations s'espacent de plus en plus. Nous rejoignons le littoral. Devant nous maintenant surgissent des flots de la Marmara, chapelet de rocs nus ou de collines boisées, les îles des Princes, et le golfe de Nicomédie commence d'évaser ses grandes courbes. Encore 200 mètres et nous atteignons Djadi-Bostan. L'itinéraire que je viens de tracer me fut jadis familier, ce qui me permet de le refaire aujourd'hui sans peine. Cependant plus que de mes souvenirs personnels, je fais ici état des identifications établies par un regretté confrère, le P. Jules Pargoire. Ses travaux de topographie byzantine font depuis longtemps autorité. C'est un guide sûr et qui sait tempérer l'austérité de ses recherches par le charme, voire l'élégance de l'exposition. Donc nous avons gagné Djadi-Bostan. Là, dans les dernières années du IV[e] siècle, s'élève un *proastéion*, entendons par ce mot un îlot d'habitations semées dans la banlieue au milieu des jardins et des champs. Un chêne d'antan s'y voit, majestueux et solitaire. Il a donné son nom à la petite localité. Nous sommes au Drys (δρῦς), nous sommes au « Chêne ». Là également, aux jours de son étonnante fortune, quand il se flattait de faire de sa fille une princesse théodosienne, Rufin, le ministre d'Arcadius, s'était bâti une villa de rêve, merveille du siècle, dont les colonnades de marbre et le toit étincelant d'or dominaient de très haut les flots de la Propontide. Bien vite, dans toutes les bouches, le *proastéion* s'était appelé les Rufinianes. Cependant, le 26 novembre 395, Rufin avait péri à l'Hebdomon, massacré par les troupes de son rival Stilicon, et ses biens avaient été confisqués par l'empereur. La belle résidence ne devait point connaître l'abandon. Et voici qu'un regain de célébrité lui échoit précisément au moment où la lutte menée par Théophile d'Alexandrie contre Jean de Constantinople, de sournoise qu'elle était devient publique.

I — *Les préliminaires.*

1° Les coalisés et leur chef, Théophile d'Alexandrie.

Notre dernière leçon nous montrait Théophile arrivant d'Egypte, à la fin du printemps de 403, et, à peine débarqué, se rendant dans le plus beau quartier de la ville pour prendre logement au palais impérial de Placidie, debout au pied des pentes douces qui descendent de l'Hippodrome à la Propontide. Pour un accusé que la cour a cité à comparaître, l'accueil n'a rien de rigoureux assurément. Reçu en prince chez des princes, le prélat égyptien commence par donner des réceptions. On voit s'asseoir à sa table maints personnages consulaires et autres. Son train de vie est fastueux et fait contraste avec les goûts simples de Chrysostome. On le tient pour un homme puissant. L'or surtout fait son prestige. Comme il en est prodigieusement muni, il le répand volontiers, et quand ses intérêts sont en jeu, à profusion. C'est le cas présentement. Nous savons que des hommes de confiance l'ont précédé dans la capitale et qu'ils ont préparé sa venue, en semant çà et là, à bon escient, largesses et cadeaux. Et pour recueillir cette manne bienfaisante, les mains tendues n'ont pas manqué. Cependant, avec le palais de Placidie, une autre demeure choisie se dispute l'honneur de sa présence. C'est celle d'une certaine Eugraphia, dame de très haut rang. Eugraphia ne pardonne pas à l'évêque Jean les propos qu'il a tenus et qu'il tiendra encore, elle en est sûre, à la première occasion, sur le compte des vieilles coquettes. Un grand nombre d'amies partagent ses sentiments et font entendre les mêmes gémissements, les mêmes protestations acidulées. Toutes ces rancunes féminines ont bientôt formé une coalition qui, à l'heure de l'assaut, offrira un précieux renfort.

Préparé pendant trois semaines par d'interminables conciliabules et par de fiévreuses enquêtes, cet assaut est enfin livré. Théophile quitte la ville et franchit le Bosphore. Il se rend aux Rufinianes. C'est là qu'il s'installe et qu'il va tenir son lit de justice. Il s'y trouvera plus en sûreté, car il est chez lui au Chêne. Le milieu est égyptien. Egyptien par ses origines, le monastère qui se dresse auprès de la villa princière et que Hypace et ses moines viennent de restaurer ; égyptien par ses desservants, l'*apostoléion* que Rufin a dédié, comme le nom l'indique, aux saints apôtres ; égyptien, le plus grand nombre des cénobites ; égyptien, l'évêque de Chalcédoine Kyrinos, sur le territoire duquel les Rufinianes s'élèvent.

Théophile a amené avec lui vingt-neuf suffragants. C'est sa garde du corps. A ces prétoriens se joignent d'autres membres de l'épiscopat, ralliés à sa cause moins par conviction que par inimitié personnelle contre Jean. Je note au premier rang un trio de prélats inséparables et qui évoluent, de fait, dans le même orbe : ce sont Sévérien de Gabala, Antiochus de Ptolémaïs et Acace de Bérée. Orateur disert bien qu'affligé d'un mauvais accent, favori d'Eudoxie, qui lui emprunte volontiers ses lumières, Sévérien, qu'une étroite amitié liait naguère avec Chrysostome, s'est retourné contre lui. A ce revirement, l'archidiacre Sérapion, qui est le bras droit de Jean, ne serait pas, assure-t-on, étranger. Partisan de la manière forte, dur, austère, cassant même, on raconte qu'un jour, au passage de Sévérien, il est resté assis, sans daigner le saluer, et l'évêque, dans sa susceptibilité toujours en éveil, s'en est offensé. *Inde irae.*

Comme son collègue de Gabala, Antiochus est doué pour la parole et comme lui il a fait volte-face. Acace est le prélat de confiance que nous avons rencontré sur les chemins de Rome et d'Alexandrie, porteur de lettres de communion en faveur de Chrysostome. Combien il a changé lui aussi ! Déjà âgé, la sagesse ne lui est point venue avec les cheveux blancs. La patience non plus. Acariâtre et quelque peu atrabilaire, un jour que, descendu à l'épiscopéion, il n'a pas trouvé à sa convenance le logement ou le menu, il s'est plaint et à ses doléances il a joint des menaces non déguisées : « C'est bien, a-t-il dit, mais je vais préparer à Jean un plat de ma façon. » Il devait maleureusement tenir parole.

Parmi les adversaires de Jean, je discerne encore ce Kyrinos de Chalcédoine que je nommais il y a un instant ; c'est son plus proche voisin ; petit prélat de banlieue, par son opposition au pontife de la grande ville il sert fidèlement la cause égyptienne. Autre militant aussi, l'évêque Maruthas, Mésopotamien de langue syriaque, et zélé missionnaire. Homme de poids, même physiquement, pour avoir, par mégarde, marché sur le pied de l'infortuné Kyrinos, il causera sa mort, la gangrène s'introduisant dans la plaie et d'atroces souffrances emportant bientôt la victime. Macaire, évêque de Magnésie du Sipyle, clôt cette galerie épiscopale ; il doit de s'y ranger aux griefs qu'il nourrit contre Héraclide d'Ephèse, son métropolitain, l'ami et le protégé de Jean.

Après les évêques, d'autres mécontents se rencontrent dans le clergé urbain. Ce sont les prêtres et les diacres qui, ayant gardé rancune à leur chef de ses rigueurs, n'attendent qu'une occasion pour se venger, frondeurs hier, révoltés aujourd'hui. Un moine syrien leur prête son appui. On l'appelle Isaac. Vétéran de l'ascèse, fondateur de monastère, homme ardent qui tient à la fois du soldat et du prophète, c'est une figure très populaire sur les rives du Bosphore et qui s'auréole d'un grand prestige. J'ai mentionné plus haut le concours qu'Eugraphia apporte à tous ces antijohannites. J'ai parlé incidemment d'amies. Ce nom désigne surtout la veuve de Promotus, Marsa, et la veuve du consul Saturninus, Castriccia, opulentes douairières que la mort de leur époux a placées à la tête d'immenses richesses et que la félicité continue de visiter en leurs palais urbains ou dans la paix de luxueuses villas, dressées, comme celle de Rufin, dans les beaux sites de la banlieue. Aux regrets du veuvage se mêlent maintenant pour elles d'autres sentiments non moins amers. Par ses allusions trop claires, par ses traits mordants, par ses esquisses sur le vif, la parole de Jean les a blessées ; elles se sont plaintes à l'Augusta, laquelle, à l'en croire, n'aurait pas été mieux traitée ; et ce qui, dans ces âmes sensibles, n'était d'abord que froissement léger, s'est mué bien vite en un profond ressentiment.

Ainsi une double offensive se prépare contre Chrysostome : celle des rancunes ecclésiastiques et celle des animosités féminines. Naturellement les attaques vont se conjuguer, du fait qu'elles convergent vers le même but, qui est d'abattre l'évêque. N'oublions pas une troisième complicité, celle de l'impératrice, car, nous le constaterons plus tard, non contente de conniver, Eudoxie relancera la coalition. Je crois pourtant que les responsabilités immédiates sont celles que je viens d'indiquer. Evêques, clercs et dévotes sont ici en cause et ce qui va se passer sera leur œuvre. C'était la thèse que développait

Ludwig, il y a plus de cinquante ans. Les études chrysostomiennes entreprises depuis ne l'ont pas vieillie.

2° Chrysostome refuse de juger Théophile.

Tandis que Théophile et ses vassaux s'installent aux Rufinianes, une quarantaine d'autres évêques débarquent à Constantinople. Sept d'entre eux sont des métropolitains. Ils forment ce que les textes appellent « le synode de Jean ». On voit par cette expression quels sont leurs sentiments. Dévoués à Chrysostome, ils sont sans doute venus dans la capitale sur convocation de l'empereur afin de siéger aux assises judiciaires qui vont se tenir. Car, ne l'oublions pas, un procès ecclésiastique a été intenté. Quelqu'un doit y comparaître et y répondre des accusations que les Longs Frères ont portées contre lui et que le prince a accueillies. Et ce quelqu'un, c'est Théophile. Il a bien, en quittant l'Egypte, laissé échapper un mot qui en dit long : « Je vais à la cour faire déposer Jean. » La raison de sa présence à Constantinople n'en est pas moins très claire : il doit être jugé. Il est là en qualité sinon en posture d'accusé. Un nombreux épiscopat se trouve maintenant réuni dans la capitale et sa banlieue; en dépit des divisions qui le scindent en deux camps et que le fossé du Bosphore symbolise si éloquemment, cet épiscopat a mission de citer l'accusé à son tribunal. En outre, il revient au hiérarque de Constantinople de présider les futurs débats. Car « il a la primauté d'honneur après l'évêque de Rome », suivant la formule même adoptée par l'assemblée œcuménique de 381, dans le troisième de ses canons. Et puis c'est sur le territoire de sa juridiction que tous ces chefs d'Eglises évoluent. Chrysostome jugera donc Théophile. Ainsi, du reste, en a décidé le souverain, qui lui a transmis ses volontés formelles sur ce point.

Chrysostome jugera Théophile. Est-ce bien sûr ? Lorsque, l'année précédente, il s'était obligeamment offert à régler l'affaire des Longs Frères, une affaire égyptienne, il avait reçu du prélat alexandrin une leçon de droit canonique dont le ton aigre-doux lui avait été autrement pénible que le contenu : « Je pense, lui avait mandé Théophile, que tu n'ignores pas le canon de Nicée en vertu duquel un évêque ne saurait juger un cas qui n'est pas de son Eglise. Si tu l'ignores, je te l'apprends et je t'enjoins de ne pas accueillir de plainte contre moi. » Juger une cause qui ne relève pas de son Eglise, mais n'est-ce pas précisément ce qu'on lui demande et ce qu'il s'apprête à faire maintenant ? Telle est la question qu'il se pose. Des scrupules l'arrêtent. Il conclut pour l'abstention. « Nous connaissions, écrira-t-il plus tard, nous connaissions les lois des Pères... et voilà pourquoi nous n'acceptâmes pas d'être les juges de Théophile. » Des sentences conciliaires existent qui sont très claires, à ses yeux du moins. Il se refuse à les transgresser. On l'a fait remarquer, il n'avait point témoigné d'un tel zèle pour la loi, lors du conflit d'Ephèse en 401 ; il n'avait pas hésité alors à s'ingérer dans les affaires d'autrui. Cela est vrai. Cependant dans le cas éphésien les circonstances étaient tout autres que celles où il se trouve présentement. Le prouver m'entraînerait dans une digression hors de propos. Je ferai seulement une remarque. Pour certains historiens, Chrysostome a travaillé, lui aussi, à l'extension du pouvoir patriarcal et son activité épiscopale n'aurait pas été exempte d'ambition. A preuve, disent-ils, son geste de 401. Ce geste, ai-je insinué, peut s'interpréter tout différemment. En tout cas, celui qu'il accomplit au moment où le concile du Chêne va s'ouvrir est d'une signification très nette : non seulement il ne décèle chez son auteur aucun souci d'intrusion, mais il l'y montre hostile. L'occasion était pourtant belle de faire sentir à Alexandrie humiliée l'autorité de Constantinople. Chrysostome ne la saisit point; il s'en tient au droit ou, comme il dit avec un respect très nuancé, « aux lois des Pères ».

II. — La tenue du Concile.

1° Renversement de la situation.

Ce refus longuement mûri d'entamer une procédure contre Théophile représente une minute décisive dans sa vie. On ne l'a pas assez souligné, siéger, présider, juger, s'il l'eût fait, toute sa carrière en eût peut-être été changée. Il ne l'a pas voulu. Ni un Nectaire ni un Atticus n'eussent compromis ou engagé leur avenir dans l'application rigoureuse d'un texte juridique. Chrysostome y engage le sien. Il n'est rien moins que manœuvrier. Gouverner, pour lui, ce n'est pas seulement durer. Tendance à la raideur, comme certains contemporains le lui reprochent, ou attitude arrêtée et pleinement réfléchie d'une conscience aussi délicate que lumineuse, ainsi que tout le reste de sa vie en témoignera ? L'un et l'autre sans doute.

Quoi qu'il en soit, les effets de sa décision ne se font pas attendre. Le juge de droit ou celui du moins que l'on pouvait prendre pour tel se dérobant, l'accusé se retourne contre lui et devient accusateur. Rare dans l'histoire, l'audacieuse métamorphose indique bien à quelles profondeurs la rancune peut atteindre en certaines âmes, surtout quand elle se colore de vertu. On pouvait, il est vrai, la prévoir, à la manière dont Théophile s'était présenté à Constantinople. Sa belle assurance, ses grands airs, son attitude arrogante, ses propos perfides sur le compte de Jean, son refus publiquement affiché de communiquer avec celui-ci, ces pas insolents poussés jusque sous les fenêtres de l'épiscopéion sans que nul salut soit adressé au maître de céans, tout cela faisait mal augurer du lendemain. On retrouvait sur les rives du Bosphore le despote qui régnait sur celles du Nil ; c'était le même évêque terriblement actif et, il faut bien le dire, d'une habileté rare ; le même hiérarque conscient de ses mérites et de sa dignité et se pavanant avec une fatuité telle que le sobriquet de « cothurne » retentit spontanément sur son passage; le même Pharaon ecclésiastique cherchant à s'imposer là-bas comme il s'impose à l'Egypte, à l'Egypte qui a besoin d'un Moïse. La comparaison est du moine de Péluse, Isidore. Théophile était le Pharaon, Chrysostome était Moïse.

Le désistement de Jean connu, Théophile se tourne aussitôt vers l'empereur pour lui demander licence d'instruire contre l'évêque. Et le versatile Arcadius la lui concède. Le Concile du Chêne commence alors son œuvre, qui sera une violation cynique de la loi ecclésiastique. Ces derniers mots me semblent le qualifier de la manière la plus exacte.

2° Juges et accusateurs.

Je relève d'abord son incompétence. Canoniquement, en vertu des règles nicéennes que Théophile a lui-même rappelées à Jean et à l'autorité desquelles Jean s'est empressé de déférer, « ceux d'Egypte ne sauraient juger ceux de Thrace », et inversement. Seulement la législation derrière laquelle il s'abrite à l'heure de la menace, l'évêque d'Alexan-

drie l'ignore lorsqu'il a besoin de se venger. On le verra même dans la suite du conflit invoquer tel canon arien formulé jadis à Antioche contre saint Athanase. Pour un successeur du grand champion de Nicée, ce sont là procédés à tout le moins répugnants. Juriste scrupuleux hier, laxiste inquiétant aujourd'hui, origéniste fervent tel jour, antiorigéniste acharné le lendemain, en lui les sincérités se succèdent et se domestiquent sans grande peine.

Il siège donc au Chêne, et sous sa présidence treize séances déroulent leurs assises. Douze sont consacrées au cas de Chrysostome et une au cas d'Héraclide d'Ephèse. C'est un procès qui se juge, non un concile qui se célèbre. La cause débattue relève purement du criminel. Nous n'avons pas les actes de ce procès, mais Photius nous en a laissé un résumé dans sa Bibliothèque. On y voit défiler des témoins dont la sincérité et parfois même l'honorabilité sont discutables. De leur nombre est un diacre nommé Jean, que Chrysostome a dû naguère expulser des rangs du clergé à cause d'une faute énorme contre les mœurs. Suborné par Théophile, qui lui a promis de le rétablir dans ses fonctions en récompense de ses services, ce diacre a remis au bureau de l'assemblée un libelle volumineux et qui ne contient pas moins de vingt-neuf accusations. Témoin aussi le prêtre Arsakios, qui est le frère de Nectaire, prédécesseur de Jean sur le siège de la capitale. Arsakios a pour lors quatre-vingts ans et tant, et bien que grand silencieux à l'ordinaire — Palladios le dit « plus muet qu'un poisson et encore moins pratique qu'une grenouille » — le vieillard abandonne volontiers sa réserve pour accabler son évêque. Les rancunes séniles, on le sait, ne sont pas les moins tenaces. En récompense de son attitude, Arsakios succédera à Jean dans son épiscopat, il est vrai pour quelques mois à peine.

A la barre également paraît le prêtre Atticus. Encore un futur évêque de Constantinople, et qui, après l'éphémère Arsakios, donnera la preuve qu'avec du liant, du moelleux et de l'habileté, on peut se maintenir en place pendant vingt et une belles années. Sa déposition est sévère elle aussi. Je ne cite que les principaux accusateurs. Il y en a d'autres. Ils se recrutent tous parmi les mécontents, et tous ont des griefs à présenter que la *maffia* égyptienne s'empresse d'exploiter à fond, quitte à les corser, quitte à les grossir jusqu'à l'invraisemblable.

Voyez plutôt. Un des dossiers du procès, ai-je dit, renferme jusqu'à vingt-neuf articles. Un pitoyable tissu de mesquineries, de puérilités, de niaiseries, qui ne mériteraient même pas que l'on s'y arrête, si la malice et la perfidie n'en avaient relevé l'insignifiance. On reproche à Jean d' « avoir des bains pour lui seul ». On l'accuse de « manger à la manière des Cyclopes », gloutonnement, comme un ogre. On lui fait un crime « de s'habiller et de se déshabiller sur le trône épiscopal et d'y sucer des pastilles de miel » après la communion. Il a donc fallu le surveiller de bien près et fouiller jusque dans les menus détails de son privé pour pouvoir recueillir de pareilles vétilles et tant d'autres que je passe. Nous sommes déjà en plein byzantinisme. Nous sommes dans un milieu où la tragi-comédie fleurit à plaisir. On est allé jusqu'à dépêcher sur les rives de l'Oronte des policiers secrets chargés d'enquêter sur son passé. Résultat : on a dû constater qu'à Antioche Chrysostome avait laissé le meilleur souvenir, celui d'un orateur très goûté, celui d'un prêtre éminent, celui d'un homme de Dieu dans toute la beauté du terme. Ses compatriotes ne se sont pas contentés de lui décerner un simple certificat de bonne conduite, ils en ont fait un éloge sincère et motivé. Cela n'a pas empêché ses accusateurs de lancer contre lui la calomnie classique, celle dont la noirceur est le plus infamante ; on l'a sali : « Il reçoit, ont-ils dit, des visites de femmes et reste avec elles sans témoins. » « Les misérables ! s'écriera Jean plus tard, et l'âme encore ulcérée par l'insinuation perfide, ils ont osé m'accuser d'adultère ! Si je pouvais montrer au peuple la chétive charpente de mon corps, ce serait là le seul moyen de me justifier. La mort m'a atteint tout vivant et la chair que je traîne n'est déjà plus qu'un cadavre. »

Cruelles, ces infamies ou ces insanités portent moins, malgré tout, que certains autres griefs d'ordre professionnel et dans lesquels sa gestion épiscopale se trouve attaquée. L'un d'eux l'accuse d'avoir méprisé la hiérarchie ecclésiastique parce qu'il a accueilli avec courtoisie dans la personne des Longs Frères des moines en révolte contre leur chef légitime, Théophile. Un autre reprend la vieille affaire éphésienne et taxe la promotion d'Héraclide d'attentat aux canons nicéens, attentat dont Jean porte l'entière responsabilité. Un troisième dénonce parmi ses libertés oratoires des allusions imprudentes et sur le sens desquelles personne ne s'est mépris : il a manqué à l'Augusta, il a lésé la majesté impériale. Crime suprême.

3o La citation.

Ayant achevé d'instruire, tous les témoignages recueillis, tous les dossiers dépouillés, le pseudo-tribunal va sommer Jean, ainsi que deux de ses prêtres, Sérapion et Tigrios, de se présenter au Chêne. L'illégalité se corse. Voici comment les choses ont lieu. Jean se tient un jour dans son triclinium, en compagnie des quarante évêques qui lui sont fidèles. Avec eux il s'entretient de ce qui se passe sur l'autre rive du Bosphore, les encourageant à rester forts et à ne pas abandonner leurs églises, même s'il doit s'en aller, lui, leur chef et leur frère, même si, comme le bruit en court déjà, sa mort est certaine. Tout ne devra pas s'arrêter parce qu'il ne sera plus là. La charge de la prédication, en particulier, n'a pas commencé avec lui, elle ne finira pas non plus avec son départ. Sa personne ne compte pour rien. Et en développant ces pensées, il fait et refait le geste qui lui est familier lorsque quelque grave préoccupation l'assaille : dans la paume de sa main gauche il frappe à petits coups, de son index droit.

Cependant, tandis qu'il parle, voici qu'on lui annonce l'arrivée de deux jeunes évêques qui demandent à lui parler. Il les fait entrer, les accueille, les prie de s'asseoir et s'enquiert aussitôt du motif qui les amène. Et les visiteurs de lui tendre un pli dont le titre est ainsi rédigé : « Le Synode sacré qui est rassemblé au Chêne à Jean. » A Jean et non pas à Jean évêque. Ce dernier mot est omis, non sans dessein. « Nous avons reçu à ta charge, y est-il dit, des libelles contenant d'innombrables accusations. Présente-toi donc et amène avec toi les prêtres Sérapion et Tigrios, car nous en avons besoin. » Sans tarder les prélats qui entourent Chrysostome font à cette sommation une réponse fort pertinente conçue en trois points. Premièrement, l'accusé du jour n'est pas l'évêque de Constantinople, mais c'est toujours Théophile : celui-ci paraît l'oublier. Deuxièmement, l'épiscopat réuni au Chêne et qui fait bande à part n'a pas d'ordres à donner à l'épiscopat groupé à Sainte-

Sophie. Ce dernier lui est supérieur en nombre, et il compte dans ses rangs des métropolitains, alors qu'il n'y en a point autour de Théophile. En outre, il s'est rassemblé de diverses provinces, tandis que sur l'autre rive du Bosphore il y a des Egyptiens et rien que des Egyptiens. Troisièmement, l'évêque d'Alexandrie fera bien de retrouver la dévotion qu'il affichait tout récemment encore pour les canons ecclésiastiques.

4° L'appel de Chrysostome au Concile œcuménique et sa valeur juridique.

Cependant, Chrysostome tient à dire son mot également. Mais là où un Athanase et un Basile eussent tranché, il estime préférable, lui, de discuter. Il n'a pas leur esprit de décision. Il a encore moins leur vision lucide et rapide des choses. Il parlemente presque avec ses adversaires. Il se déclare prêt à comparaître au Chêne, mais à une condition : c'est que quatre d'entre eux seront écartés des fonctions de juges, et ces quatre sont Théophile d'Alexandrie, parce que, au vu et au su de tout le monde, Théophile est le meneur de cette campagne odieuse, puis Sévérien de Gabala, Antiochus de Ptolémaïs et Acace de Bérée, autres ennemis notoires. Cette épuration est une simple question d'équité. Une fois qu'on l'aura faite, il se présentera, fort d'une innocence qu'il se flatte d'établir « devant 100, devant 1 000 évêques. » Mieux encore, il souhaite, il sollicite la convocation de ces 100, de ces 1 000 évêques. Car il réclame la tenue d'un « Concile œcuménique ». C'est l'historien Socrate qui nous l'apprend. Sozomène parle, lui, d'un « plus grand Synode » et Palladius « du Synode de l'οἰκουμένη ». Trois sortes d'assemblées s'offrent en effet à Chrysostome. Il y a tout d'abord celle qui se tient présentement au Chêne. Il n'en veut pas. Il lui dénie toute compétence. Il y a ensuite celle que les prélats de son obédience joints aux prélats venus d'Egypte pourraient composer. Régulière, canonique, elle peut le citer à comparaître. Il s'y rendra, mais après qu'on en aura écarté, ainsi qu'il l'a demandé, les quatre indésirables. Il y a enfin le Concile général de tout l'Orient, aux assises duquel il en appelle volontiers, sûr d'y confondre qui a osé l'attaquer. Pour le dire en passant, ce cas de Chrysostome a l'avantage de nous montrer comment fonctionne l'organisation conciliaire orientale et devant quelle juridiction l'évêque de la capitale peut être éventuellement appelé à répondre de ses actes. L'épiscopat s'assemble à l'intérieur du diocèse et c'est le Synode de toute une partie de l'Empire : Egypte, Orient, Asie, Pont ou Thrace. Synode normal et qui se célèbre en effet fréquemment. L'épiscopat se réunit, non plus d'un seul diocèse, mais des cinq diocèses, et c'est le Concile général ou de l'οἰκουμένη. Concile régulier encore. Le deuxième œcuménique tenu en 381 à Constantinople en est le type. Mentionnons aussi, bien qu'il n'en soit pas question ici, le Synode de l'éparchie ou de la province, prévu également par les canons de Nicée, et nous obtiendrons les trois degrés normaux de l'activité synodale : Concile œcuménique, Concile diocésain et Concile provincial.

5° La sentence de déposition.

Discuter avec les fortes têtes du Chêne est une pure perte de temps. Chrysostome le sait mieux que personne, mais avec les scrupules juridiques qui l'assaillent il ne peut s'en défendre. Entre le Synode de Théophile et lui, les communications se font maintenant incessantes. A vrai dire, c'est la bataille qui s'engage. On le somme de se présenter. Il refuse. On lui transmet une deuxième citation, mais en la faisant passer par le palais. La voie n'est pas très canonique, qu'importe ! Un huissier et un notaire arrivent porteurs d'un pli impérial qui lui enjoint de s'exécuter. Il refuse encore. Les fonctionnaires ont l'ordre de l'amener de force. Peine perdue. Il refuse toujours. Ils ont à peine tourné les talons que deux nouveaux émissaires se présentent au nom des synodistes du Chêne. L'un est un certain Eugène, ancien prêtre du clergé de Constantinople, que Théophile a élevé à l'épiscopat pour le récompenser d'avoir desservi, calomnié et trahi Chrysostome. L'autre est ce moine Isaac dont j'ai déjà parlé. « Tu as reçu une communication du Synode, disent-ils à Jean, passe donc vers nous et viens te justifier de ce qu'on te reproche. » L'inculpé reste inflexible, et cette attitude les exaspère. Egarés par la colère, ils passent à des voies de fait sur les évêques présents. Une scène écœurante se déroule. Et ce sont là les procédés dont la protection impériale autorise l'emploi.

Il faut pourtant en finir. Après avoir lancé de nouvelles citations restées aussi infructueuses que les précédentes, Théophile et les siens passent à la mesure finale, celle qui est depuis si longtemps au fond de leur pensée. Ils prononcent la déposition de Chrysostome, et de cette sentence ils informent le clergé et les fidèles de Constantinople. Encore faut-il qu'ils la justifient. Or, quel motif invoquer ? Quel considérant avancer ? Les griefs articulés par l'accusation sont notoirement inconsistants. On ne saurait songer à s'y appuyer. Alors on a pris comme paravent juridique le refus même opposé par Chrysostome à toute comparution. L'inculpé devait se présenter. Il a fait défaut. La contumace prouve la culpabilité. Voilà pourquoi il a été frappé. « Les généreux juges, fera remarquer Palladius, pour mettre fin à une action judiciaire dont la trame était plus ténue qu'une toile d'araignée, ils ont trouvé moyen de condamner un homme dont ils n'avaient ni vu la figure ni entendu la voix. »

Rapport est aussitôt adressé au basileus sur ce qui vient de se passer. A la raison canonique qui a amené sa condamnation, on ajoute perfidement une remarque doublée d'une suggestion. Les libelles d'accusation ont fait mention d'un crime de lèse-majesté. « Votre piété, déclare-t-on au prince, votre piété devra donc ordonner d'expulser Jean, même de force, et qu'il subisse le châtiment que mérite ce forfait, car pour nous, nous n'avons pas le droit de nous mêler de ces choses. » Provoquée si habilement, la réponse impériale ne se fait pas attendre : Chrysosotome est aussitôt condamné à l'exil. A la nouvelle de cette mesure, le peuple qui aime son évêque autant qu'il le vénère s'indigne et manifeste. Sainte-Sophie est envahie. Une garde fidèle entoure l'épiscopéion. On surveille l'arrivée des agents chargés d'emmener Jean. C'est ce dernier qui est lui-même obligé de recourir à des subterfuges pour empêcher que ces manifestations tournent à l'émeute. Le troisième jour après sa condamnation, il sort de la basilique, à la dérobée, et se laisse conduire au port. Le bateau qui l'accueille lève l'ancre, longe la côte où se dresse le Chêne, s'engage dans le golfe de Nicomédie et arrive bientôt à l'escale où débouche la route de Nicée, et qui a nom Prænetos. C'est là que l'exilé débarque vers la fin de juillet 403. Il y sera à peine installé qu'il devra regagner sa ville épiscopale, non plus en détenu, mais en triomphateur. La fortune tourne si vite à Constantinople !

Conclusion.

Je me résume. Le Concile du Chêne est un épisode des luttes engagées entre Alexandrie et Constantinople et dont l'âpreté s'accentue sous l'épiscopat de saint Jean Chrysostome. C'est le nœud des difficultés qui traversent cet épiscopat. Favorisées par le refus de Chrysostome de juger Théophile, ses assises sont juridiquement nulles et sans valeur, de par un chef fondamental : l'incompétence de synodistes égyptiens à procéder judiciairement contre l'évêque de Constantinople. L'Egypte ne juge pas la Thrace. C'est « la loi des Pères ». Illégale par conséquent toute son action. Illégales ses citations et sommations. Illégale sa procédure unilatérale contre un inculpé qu'il n'a ni vu ni entendu. Illégale sa sentence de déposition. Il viole la justice. Il manque, en outre, à l'équité en n'acceptant pas ce que Chrysostome propose et demande bénévolement, sans que rien ne l'y oblige, pour sa propre défense, pour le bien de la paix : à savoir que l'on réunisse une assemblée synodale compétente. Tous ces points le font rentrer dans la série des Conciles que l'histoire ecclésiastique désigne sous le nom de brigandages. Tous ces points reviendront constamment comme un refrain douloureux sous la plume de Chrysostome exilé aux frontières de l'empire et implorant la justice de Rome et de l'Occident. Deux surtout feront gémir son âme droite et délicate : on l'a condamné sans l'avoir entendu et on lui a refusé les assises œcuméniques. Innocent, le pontife si bien fait pour le comprendre fera écho à ces plaintes. Et lui aussi ira répétant qu'on ne doit pas frapper un absent incapable de se défendre, mais qu'il faut lui accorder, si large soit-elle, l'audience dont il a besoin. Naguère Jules et Damase avaient rappelé ce point avec force comme étant l'un de ceux sur lesquels la justice romaine veille avec un soin tout particulier.

C.-A. Emereau.
Institut catholique de Paris.

31 janvier 1936.

NOUVELLES REVUES

« Le Correspondant »

Dans son fascicule n° 774 du 14 décembre 1935 *la Documentation Catholique* a reproduit quelques documents sur cette nouvelle revue, notamment une lettre de M. le marquis de Luppé et un communiqué des *Etudes*.

Dans son fascicule du 20 décembre 1935, sous le titre « Précisions et rectifications », *le Correspondant* donne le texte de ces deux documents et les fait suivre de remarques que nous reproduisons intégralement :

Précisons les faits.

En mai dernier, nous décidons de fonder une revue nouvelle. Parmi les titres qui s'offrent à notre choix, nous penchons pour ce vieux nom glorieux et abandonné, *le Correspondant*.

Mais avons-nous le droit de le relever ?

Notre directeur va donc faire visite à M. le marquis de Luppé ; il lui expose le projet et lui demande si nous pouvons prendre le titre de la revue qu'il a été le dernier à diriger ; M. le marquis de Luppé lui déclare en propres termes : « Juridiquement et moralement, vous pouvez prendre le titre du *Correspondant*. » M. le chanoine Reymond offre alors à M. le marquis de Luppé la co-direction de la revue à fonder. M. le marquis de Luppé se déclare très touché, remercie, ne refuse pas mais demande à réfléchir et à consulter ses amis avant de donner sa réponse.

Le 6 juin, M. le marquis de Luppé répond que ses amis « ont tous été d'accord pour penser qu'ils ne désiraient pas voir la vieille revue reparaître. Elle est morte doucement, après des années très dures et des tentatives de tout ordre pour la remettre sur pied... Il faut laisser *le Correspondant* dormir du sommeil sans secousse où il dort... »

Le 15 juillet, notre directeur écrit à M. le marquis de Luppé : « Mes amis et moi, nous avons parfaitement compris les sentiments que vous m'avez exprimés, aussi notre périodique ne se présentera-t-il en aucune façon comme une continuation de l'ancien *Correspondant*. Peut-être, considérant qu'il n'est plus la propriété de personne et qu'il pourrait être relevé par des personnalités quelconques pour des fins peu recommandables, retiendrons-nous ce titre de *Correspondant*... »

A quoi M. le marquis de Luppé répond, le 26 juillet : « Je vous remercie de la démarche si correcte et si confiante en même temps que vous avez bien voulu faire auprès de nous à propos de feu *le Correspondant*. Dans votre nouvelle publication, je ne sais à quoi vous vous arrêterez pour le titre. Je ne vous conseillerais pas de reprendre ce titre : il est trop vieux et chargé de trop de poids... »

Nous ne croyons pas devoir suivre ce conseil. Nous ne pensons pas que le titre soit « trop vieux et chargé de trop de poids ». Il nous semble, au contraire, que ce titre est un bien de la famille catholique, qu'il ne faut pas le laisser à l'abandon au risque de le voir, un prochain jour, servir à la propagande communiste dans les milieux catholiques.

Puisque, de l'aveu de M. le marquis de Luppé, juridiquement et moralement, nous pouvons le relever, nous devons le relever.

Et c'est ainsi qu'au début d'octobre notre prospectus annonce *le Correspondant*.

Mais il l'annonce comme un périodique tout à fait nouveau, nouveau dans sa présentation, nouveau dans son esprit ; comme un « périodique dont le premier numéro paraîtra le 15 octobre » et qui s'honorera de porter le nom de la revue disparue.

A M. le marquis de Luppé...

Nous nous permettrons, maintenant, de nous tourner vers M. le marquis de Luppé et de lui faire remarquer à propos de la lettre qu'il a cru devoir adresser aux *Etudes* :

1° Que l'idée même d'écrire cette lettre ne laisse pas de nous surprendre, car il semblait se soucier si peu des *Etudes* qu'il n'y faisait aucune allusion en écrivant à notre directeur, pas plus le 26 juillet que le 6 juin.

2° La revue nouvelle s'est parée du titre tombé dans le domaine public, comme le soldat se pare du drapeau en le ramassant au fossé où des mains défaillantes l'ont laissé choir.

3° « L'ancienne équipe du *Correspondant* n'a pas été « sollicitée » en bloc. Comment aurions-nous pu le faire ? Où était-elle « l'ancienne équipe » ? La co-direction a été offerte à M. de Luppé personnellement, par courtoisie... Par ailleurs, des collaborateurs de l'ancien *Correspondant* ont été individuellement invités à écrire dans le nouveau : aucun n'a refusé, quatre n'ont pas répondu, trente-neuf nous ont promis leur concours, — non compris nos deux rédacteurs en chef, dont l'un a fait partie de l'état-major de la revue pendant vingt et un

ans, et l'autre y a tenu une chronique régulière jusqu'à la fin.

4° Il n'est donc pas tout à fait exact que notre *Correspondant* n'ait « rien de commun » avec celui « qui a vécu pendant plus de cent ans » : il y a au moins ces trente-neuf collaborateurs et nos deux rédacteurs en chef... Nous pourrions tout aussi bien dire que le *Correspondant* de 1843, et donc aussi celui de 1933, n'avait rien de commun avec *le Correspondant* de 1829.

5° Nous aurions pu procéder comme ont toujours procédé les journaux, comme procédait *la Presse* l'année dernière, et inscrire sur notre premier numéro : « 106e année » ; nous aurions pu même y inscrire : « 118e année », voire « 145e année », puisque avant le *Correspondant* de 1829 il y a eu celui de 1817 et celui de 1790... Pour bien montrer que nous fondions un périodique nouveau, nous avons imprimé : « Nouvelle série, tome I, n° 1 ».

Aux « Études »...

Nous nous contenterons, pour ne pas nous répéter, de présenter respectueusement aux *Etudes* ces trois réflexions :

1° Elles « jugent que leur engagement à l'égard du *Correspondant* les oblige encore aujourd'hui ». Cela les honore, et nul, que nous sachions, ne leur demande de manquer à leur engagement. Ce n'est pas nous en tout cas. Et le voulussions-nous, nous n'y pourrions rien : nous n'avons pas qualité pour les dégager de quelque engagement que ce soit.

2° Quant à leur disputer « le legs de 1933 qui leur demeure cher », nous n'y prétendons pas. Le legs que nous renvendiquons, nous, on a pu le voir par la dédicace que nous avons inscrite en tête de notre premier numéro — et non point pour le disputer à d'autres, mais pour le partager avec tous, — c'est l'héritage que la grande Eglise catholique transmet d'âge en âge à tous ses enfants.

3° En recevant « le legs de 1933 », elles ont estimé sans doute que ni le titre de la revue ni ses collaborateurs n'en faisaient partie, puisqu'elles n'ont retenu ni l'un ni les autres. Qu'elles veuillent donc bien ne pas trouver surprenant que certains de ces collaborateurs aient, avec des éléments nouveaux, ramassé le titre tombé dans le domaine public.

Le Correspondant.

(La Société des Editions du *Correspondant*.)

BRÈVES STATISTIQUES

Le recrutement sacerdotal dans le diocèse de Rodez

De *la Semaine religieuse de Rodez* (10. 1. 36) :

DEUX TABLEAUX

1er Tableau : Les recrues.

Rentrées.	Petit Sém.	Grand Sém.	Total.
1930	503	210	712
1931	486	229	715
1932	534	241	775
1933	613	247	860
1934	636	260	896
1935	693	246	939

2e Tableau : Les ressources.

Exercice juin 1930-février 1931............	75 000 fr.
Exercice mars 1931-février 1932............	151 000 fr.
Exercice mars 1932-février 1933............	141 000 fr.
Exercice mars 1933-février 1934............	144 000 fr.
Exercice mars 1934-février 1935............	122 000 fr.

Quelle leçon tirer de ces chiffres ?

Chacun, en les comparant, conclura certainement : il ne faut pas que les ressources diminuent alors que le nombre des séminaristes s'accroît.

Recrutons des séminaristes.

Mais procurons aussi aux séminaires les ressources qui leur sont nécessaires.

Un *3e tableau : Petits Séminaires et maîtrises.*

Novembre 1935.

	St-Pierre.	Belmont.	Espalion.	Graves.	Cathédrale.	Ceignac.	Total.
Nouveaux...	52	27	6	33	8	9	155
1°..........	18	8	7	10			43
2°..........	29	15	12	10	1		66
3°..........	33	20	22	25	1		101
4°..........	38	25	27	16	10		116
5°..........	45	25	21	33	9	6	139
6°..........	40	18	24	28	8	11	129
7°..........	23	18	16	13	2	9	81
8°..........		17					17
9°..........					1		1
Total......	221	146	129	135	31	21	693

Ce tableau nous annonce de belles entrées au Grand Séminaire pour les années prochaines.

BIBLIOGRAPHIE

La vérité sur Jésus de Nazareth, par le R. P. Gaëtan de Raucourt, S. J., professeur à l'Université « l'Aurore » de Shanghaï. Lettre-préface du R. P. Jules Lebreton, S. J. — Un vol. 26 × 18 cm. de 328 pages. Prix, 24 francs. Beauchesne, Paris. 1935.

« C'est de Chine que nous vient le livre du P. de Raucourt, *La vérité sur Jésus de Nazareth.* L'auteur, ancien recteur des collèges de Jersey et d'Evreux, a laissé en France de profonds souvenirs ; ses anciens élèves aimeront à retrouver ici un accent qu'ils n'ont pas oublié : une parole simple, transparente, émue, qui présente la démonstration chrétienne avec une probité parfaite et, en même temps, une vénération pieuse.

» Ce cours d'apologétique a été rédigé en vue des étudiants chinois de l'Université « l'Aurore », à Changhaï. Il s'inspire de l'enseignement du P. de Grandmaison, qui fut le maître du P. de Raucourt ; mais il l'adapte à des auditeurs qui n'ont pas la haute culture ni la longue formation chrétienne que supposait chez ses étudiants le professeur de théologie. S'adressant à des jeunes gens dont beaucoup sont païens, le P. de Raucourt leur devait une démonstration patiente de toutes les garanties du message du Christ ; il n'y a pas manqué ; il nous présente dans un premier livre les témoins de Jésus, montre ensuite que les évangélistes sont des témoins véridiques, puis il présente Jésus comme le témoin de la vérité religieuse, sur Dieu, sur lui-même ; il nous expose ensuite les titres de ce témoin, sa perfection, les prophéties qu'il réalise et celles qu'il a faites lui-même, ses miracles, et surtout sa résurrection, enfin son Eglise. Un épilogue est consacré à la foi : comment on l'acquiert comment on la conserve, comment on la développe, comment on la fait rayonner.

» Cette démonstration s'appuie sur une documentation très solide ; elle est proposée sous la forme la plus accessible et la plus convaincante. — Jules Lebreton. » (*Recherches de science religieuse*, février 1936, pp. 111-112.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

Mise à l'Index d'un opuscule d'Ernesto Buonaiuti

Décret de la Suprême S. C. du Saint-Office (20. 1. 36) (1).

Le mercredi 15 janvier 1936, à l'assemblée générale de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis des Révérends Consulteurs, ont déclaré condamné *ipso iure* conformément au canon 1399 du Code de droit canonique et ont prescrit d'inscrire à l'Index des livres prohibés l'opuscule édité récemment et intitulé :

Pietre miliari nella storia del Cristianesimo (Pierres milliaires dans l'histoire du christianisme) d'ERNESTO BUONAIUTI, excommunié *vitandus*.

Le jeudi suivant, 16 des mêmes mois et année, Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 20 janvier 1936.

IOSUE VENTURI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

Lois nouvelles.

I -- DISPOSITIONS DIVERSES extraites de la loi de finances du 31. 12. 35

Index alphabétique.

Titre Ier. — Budget général.

§ 1er. Crédits ouverts.

ART. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1936, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique	17 766 617 716
2° Aux pouvoirs publics	112 922 500
3° Aux services généraux des ministères :	
Présidence du Conseil	9 074 544
Finances	592 991 321
Services judiciaires	234 430 993
Services pénitentiaires et éducation surveillée	83 071 613
Affaires étrangères	214 754 520
Intérieur	1 210 489 953
Guerre	3 307 914 070
Défense des territoires d'outre-mer	1 062 916 090
Marine militaire	1 372 255 139
Education nationale	2 994 897 054
Enseignement technique	159 469 018
Beaux-Arts	94 243 903
Commerce et industrie	55 690 153
Air	913 611 593
Travail	1 298 382 157
Santé publique et éducation physique	1 115 702 401
Colonies	705 513 822
Agriculture	338 264 652
Travaux publics	2 723 803 204
Marine marchande	819 672 198
Pensions	1 771 039 198
Total pour la 3e partie	21 078 187 596
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics :	
Finances	1 082 888 940
Affaires étrangères	500 000
Agriculture	125 826 213
Total pour la 4e partie	1 209 215 153
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs :	
Finances	136 031 560
Services pénitentiaires et éducation surveillée	3 636 000
Agriculture	198 000
Total pour la 5e partie	139 865 560

Total général : 40 306 808 525 francs.

Ces crédits seront augmentés par décret à concurrence de 131 millions pour tenir compte de l'application de l'article 54 de la présente loi.

(1) Traduit du texte latin publié par *l'Osservatore Romano* (20-21. 1. 36) sous le titre « Declaratur praedamnatum opusculum cui titulus *Pietre miliari nella storia del Cristianesimo, auctore* ERNESTO BUONAIUTI ».

Rappelons les condamnations encourues antérieurement par cet auteur et que *l'Index des livres prohibés* (Edition 1929) énumère ainsi :

BUONAIUTI ERNESTO. *Saggi di filologia e storia del nuovo testamento.* Décr. S. Off. 7 sept. 1910.

La genesi della dottrina agostiniana intorno al peccato originale. Décr. S. Off. 27 nov. 1918.

Sant'Agostino. Décr. S. Off. 27 nov. 1918.

Opera et scripta omnia. Decr. S. Off. 26 mart. 1924 et 28 ian. 1925.

Ricerche religiose (Rivista). Decr. S. Off. 28 ian. 1925.

Depuis cette édition de l'Index un autre ouvrage du même auteur a été également prohibé :

La Chiesa Romana. Décr. S. Off. 27. 1. 33 (*D. C.*, t. 29, col. 294).

Par ailleurs, S. Exc. Mgr Patané, archevêque de Catane, interdisait le 20. 4. 34 deux conférences de M. Ernesto Buonaiuti sur « saint Paul » et « Du problème religieux dans la culture moderne » (*D. C.*, t. 31, col. 1168). Enfin, S. Exc. Mgr Giuseppe Bussolari, archevêque de Modène, condamnait l'ouvrage *Il Vangelo e il mondo* le 17 mai 1934 et rappelait que restaient en vigueur toutes les condamnations précédentes encourues par cet auteur (*D. C.*, t. 32, col. 353-354). — Voir références *ibid.*, col. 353, note 1.

§ 2. Impôts et revenus autorisés.

ART. 3. — Pour l'exercice 1936, le taux général des impôts cédulaires sur les revenus prévu par l'article 137 du Code général des impôts directs est fixé à 12 %.

ART. 4. — Les articles 13 et 14 du Code général des impôts directs et taxes assimilées, établis par le décret du 27 décembre 1934, pris conformément au décret du 20 juillet 1934, sont modifiés comme suit :

« *Art. 13.* — Pour les contribuables autres que les sociétés soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement, le bénéfice imposable est fixé forfaitairement, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300 000 francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et 40 000 francs, s'il s'agit d'autres redevables.

» Toutefois, ceux de ces contribuables qui seront en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 17 ci-après auront la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

» A cet effet, ils doivent notifier leur choix au contrôleur des Contributions directes avant le 31 janvier de chaque année et, pour l'année 1935, avant le trentième jour qui suivra la promulgation de la présente loi.

» *Art. 14.* — Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'administration des Contributions directes.

» L'évaluation faite par le contrôleur est notifiée au contribuable, qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

» Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, le contrôleur n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la Commission consultative siégeant au chef-lieu de l'arrondissement.

» Le chiffre arrêté par cette Commission est notifié par le contrôleur au contribuable ; celui-ci, dans les huit jours, doit indiquer s'il accepte ou s'il refuse le forfait. »

ART. 5. — Dans le dernier alinéa de l'article 13 nouveau du code général des impôts directs, les mots « pour l'année 1935 » s'entendent des revenus de 1935 imposables en 1936.

ART. 6. — Le titre 10 du livre Ier du code général des impôts directs est complété comme suit :

Section III. — Dégrèvements pour dettes hypothécaires.

« *Art. 228 bis.* — Le propriétaire d'un immeuble donné par hypothèque, privilège ou antichrèse en garantie d'une dette contractée pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration de cet immeuble a le droit d'obtenir sur sa demande, en raison des intérêts payés chaque année au créancier, un dégrèvement de l'impôt foncier en principal établi sur ledit immeuble au titre de l'année du versement des intérêts.

» Ce dégrèvement s'applique à la fraction d'impôt foncier qui frappe un revenu égal aux intérêts payés. Toutefois s'il s'agit d'un immeuble loué ou affermé, la base du dégrèvement est limitée à l'excédent de ces intérêts sur la somme obtenue en retranchant du revenu net déterminé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 111 ci-dessus, le revenu imposable d'après lequel il est assujetti à la contribution foncière.

» La demande en dégrèvement doit être produite dans les trois premiers mois de chaque année pour les intérêts payés pendant l'année précédente.

» Elle est appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire et de la liste des immeubles donnés en garantie. Elle contient, s'il y a lieu, les indications nécessaires pour déterminer, conformément au troisième alinéa de l'article 111, le revenu net de ces immeubles pendant l'année considérée, ainsi que tous renseignements de nature à établir le droit au dégrèvement.

» Elle est instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Toutefois elle n'est pas soumise à l'avis du maire. »

ART. 7. — Le premier alinéa de l'article 146 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit :

« Quiconque en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire, en totalité ou en partie, à l'établissement des impôts et taxes visés aux titres Ier à IV et VI ci-dessus, a dissimulé ou tenté de dissimuler des sommes auxquelles s'appliquent ces impôts et taxes, est passible, indépendamment des sanctions fiscales établies par les dispositions des titres Ier à VI ci-dessus, d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, à la condition que la dissimulation excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 20 000 francs.

Sera puni de l'amende prévue à l'alinéa précédent le contribuable qui aura commis sciemment, dans la déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt général, une omission ou insuffisance excédant le dixième de son revenu imposable ou la somme de 20 000 francs. »

ART. 8. — La date de la mise en application des dispositions des articles 1er à 3 de la loi du 23 décembre 1933 sera fixée par décret (1).

ART. 9. — L'article 445 du Code de l'enregistrement est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au livre III du Code du travail et de la Prévoyance sociale (Syndicats professionnels) sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales. »

ART. 10. — Le premier alinéa de l'article 414 du Code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour la perception des droits de mutation par décès, la valeur des immeubles définis par la loi du 22 février 1931 sur le bien de famille et d'une valeur inférieure à 50 000 francs est déduite de l'actif net global de succession en ligne directe descendante, à la condition... »

ART. 11. — Le droit de brevet de 50 francs, dont le versement est exigé pour la délivrance du permis de conduire les automobiles et qui est prévu par l'article 1er de la loi du 5 janvier 1924 est porté à 60 francs.

---

(1) *Loi du 23 décembre 1933.* — ART. 1er. — Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ne peut effectuer aucun payement sans exiger du requérant la justification de son identité, qui sera établie par la production d'une carte délivrée par l'administration des Contributions directes.

Elle est, en outre, tenue de remettre à l'administration des Contributions directes, dans le délai qui sera fixé par le décret visé ci-après, un relevé annuel des numéros des cartes d'identité des clients ayant encaissé des revenus mobiliers, soit par inscription au crédit de leur compte, soit par opérations hors compte. Dans ce dernier cas, il devra être indiqué sur le relevé annuel la date des opérations.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions ou obligations qu'elles payent à toutes personnes autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Un décret fixera les conditions d'application du présent texte, qui entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la publication du décret. Ce décret devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. — Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du titulaire de la carte qui a été présentée à l'établissement payeur.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les personnes domiciliées hors de France pourront encaisser leurs coupons en France ou les faire encaisser par un tiers.

ART. 3. — Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions des articles 1er et 2 et qui ne s'y conformeraient pas, ou qui porteraient sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration, seraient passibles d'une amende de 1 000 à 10 000 francs en principal pour chaque contravention.

L'amende sera prononcée, à la requête du ministère public saisi de la plainte du directeur départemental des Contributions directes, par le tribunal correctionnel du lieu de l'établissement où la contravention sera constatée.

Cette augmentation est effectuée sans tenir compte de la majoration réalisée par l'article 22 du décret du 20 juillet 1934 : elle ne modifie, d'autre part, en aucune manière, la réduction qui était prévue dans la loi précitée du 5 janvier 1924 en faveur de certains candidats à faible salaire ; pour ces derniers, le droit de brevet reste fixé à 20 francs.

ART. 12. — Le premier alinéa de l'article 203 du code du timbre est remplacé par le texte suivant :

« Il est perçu, à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étrangers, une somme de 160 francs dont 136 francs pour l'Etat et 24 francs pour le fonds commun à répartir entre les départements et les communes dans les conditions fixées par l'article 205. »

La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 203 du code du timbre est modifiée comme suit :

« Elle est valable pour trois ans. »

ART. 13. — Le code du timbre est complété par un article 203 *bis* ainsi libellé :

« Tout touriste étranger qui sera titulaire, selon son pays d'origine, soit d'un passeport, soit du titre d'identité qui en tient lieu, ne sera pas astreint, pendant six mois, aux prescriptions de l'article 203. »

Un règlement d'administration publique déterminera dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi les conditions d'application du présent texte.

Titre III. — Budgets annexes.

ART. 46. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est complété comme suit :

« Par exception à ces dispositions, s'il s'agit de l'insertion d'un seul objet de correspondance, celui-ci est traité de la manière prescrite pour les lettres non affranchies. »

Titre IV. — Dispositions spéciales.

ART. 53. — Les emplois créés par décret-loi en exécution de la loi du 8 juin 1935 seront supprimés à la date du 1er juillet 1936, si leur création n'a pas été, à cette date, approuvée par une loi.

Sont autorisées les transformations ou créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont ouverts par la présente loi et qui figurent à l'état I annexé à la présente loi.

ART. 54. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les émoluments nets globaux des agents sont inférieurs à 8 000 francs.

» Pour les agents dont les émoluments nets globaux sont compris entre 8 000 et 12 000 francs, le prélèvement est fixé aux chiffres suivants :

» 2 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 8 000 à 9 000 francs ;

» 4 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 9 001 à 10 000 francs ;

» 6 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 10 001 à 11 000 francs ;

» 8 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 11 001 à 12 000 francs.

» En outre, le décret du 16 juillet 1935 portant réduction du taux de l'indemnité compensatrice accordée aux personnels servant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'est pas applicable aux agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12 000 francs.

ART. 56. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 8 août 1935 accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 % est modifié ainsi qu'il suit :

« Qu'ils avaient soixante ans ou plus au moment où ils ont touché les produits desdits titres, qu'ils résident habituellement en France, en Algérie, aux colonies, dans un pays de protectorat ou dans un territoire sous mandat. »

ART. 57. — Le montant maximum des bons ordinaires du Trésor est fixé à 15 milliards de francs pour l'année 1936.

Le ministre des Finances est autorisé à procéder, au cours de l'année 1936, dans des conditions fixées par décret, à des opérations, facultatives pour les porteurs, de consolidation des fonds de la dette publique, à concurrence, d'une part, des échéances massives d'emprunts à moyen terme tombant dans ladite année, et, d'autre part, des bons ordinaires du Trésor.

ART. 65. — Le ministre de l'Education nationale est autorisé à accorder aux communes des autorisations de constructions ou de grosses réparations d'écoles primaires.

Ces autorisations ne devront être accordées qu'en faveur de projets présentant un caractère d'urgence nettement établi, après enquête effectuée pour chaque cas particulier, par l'inspecteur d'Académie et sur l'avis conforme de la Commission départementale.

Lesdites autorisations seront utilisées dans le cadre et dans la limite des moyens financiers mis à la disposition des communes par les décrets du 8 août 1935 relatifs à l'émission d'emprunts communaux et aux bonifications d'intérêt servies par la Caisse de crédit aux départements et aux communes.

ART. 68. — Les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1934, tendant à l'achèvement du programme de construction d'habitations à bon marché et de logements à loyer moyen prévu par la loi du 13 juillet 1928, sont modifiés comme suit :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 13 juillet 1928, avec les modifications qui y ont été ultérieurement apportées, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936. Après cette date, ces dispositions ne continueront à produire effet que pour les opérations financées au titre du programme de ladite loi.

L'achèvement du programme sera assuré dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Un droit de priorité absolu sera réservé à tous les impétrants de la loi Loucheur qui auraient :

1° Soit été admis à l'obtention des subventions avant la coupure des crédits ;

2° Soit acquis un terrain en vue de construire avant la coupure des crédits et l'auraient fait connaître alors aux autorités compétentes ;

3° Soit, avant la coupure des crédits, après avoir fait une demande, commencé les fondations des constructions qu'ils escomptaient réaliser.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

II — GROUPES DE COMBAT

LOI DU 10 JANVIER 1936 (1)

ART. 1er. — Seront dissous, par décret rendu par le président de la République en Conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

2° Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article, devra statuer d'urgence.

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 5 000 francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visés à l'article 1er. Les peines prévues à l'article 42 du Code pénal pourront, en outre, être prononcées par le tribunal.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français.

ART. 3. — Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements ainsi maintenus ou reconsti-

(1) « Loi sur les groupes de combat et milices privées. »

tués seront confisqués ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations.

Les biens mobiliers et immobiliers des mêmes associations et groupements seront liquidés dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.
Le ministre de l'Intérieur,
JOSEPH PAGANON.

III
PORT DES ARMES PROHIBÉES

LOI DU 10 JANVIER 1936 (1)

ART. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1 000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

ART. 2. — Le tribunal devra prononcer, en outre, l'interdiction du territoire français contre tout étranger s'étant rendu coupable du délit visé à l'article 1er.

ART. 3. — En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pourront être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.
Le ministre de l'Intérieur,
JOSEPH PAGANON.

IV — LIBERTÉ DE LA PRESSE

LOI DU 10 JANVIER 1936 (2)

ART. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'alinéa 1er de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complété :

« ... Ainsi que les provocations soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit aux crimes et délits de violences envers les personnes, lesdites provocations prévues et réprimées par l'article 24. »

(1) « Loi sur le port des armes prohibées. »

(2) « Loi tendant à modifier l'article 24 et à compléter l'alinéa 1er de l'article 45 de loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.
Le ministre de l'Intérieur,
JOSEPH PAGANON.

V — DÉCRETS-LOIS (30. 10. 35)

Vente de timbres et de papiers timbrés (1).

ART. 1er. — L'article 6 du Code du timbre est complété par les deux alinéas suivants :

« Les comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, les entreprises contrôlées ou concédées par ces collectivités, les établissements de banque, les entreprises des imprimeurs d'affiches, les officiers ministériels, ainsi que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont tenus de s'approvisionner directement dans les bureaux d'enregistrement.

» Sont réputés non timbrés les actes et écrits de quelque nature qu'ils soient, établis en contravention aux prescriptions de l'alinéa précédent. »

Droit de vote dans les assemblées d'actionnaires (2).

ART. 1er. — L'article 1er de la loi du 13 novembre 1933, réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 17 novembre 1935, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts :

» 1° Chaque action donne droit à une voix au moins dans les assemblées d'actionnaires, sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues par les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867.

» 2° Le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis aux assemblées générales délibérant dans les cas autres que ceux prévus aux articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 ne peut être supérieur à vingt. Toutefois, si ce dernier nombre représente une fraction du capital social inférieure à un vingt millième, le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder peut être supérieur à vingt, sans pouvoir représenter plus d'un vingt millième du capital social. »

Régime des banques populaires (3).

ART. 1er. — L'article 9 de la loi du 17 mars 1934 et l'article 122, deuxième alinéa, du Code fiscal des valeurs mobilières sont abrogés à partir du 1er janvier 1936.

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 17 mars 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette avance spéciale devra être remboursée à l'Etat par la Chambre syndicale, après amortissement de l'emprunt contracté par ledit organisme le 29 janvier 1935 auprès de la Caisse des dépôts et consignations. »

Remboursement anticipé des dettes (4).

ART. 1er. — Nonobstant toute clause contraire, le remboursement total ou partiel de toute dette civile ou com-

(1) « Décret tendant à modifier le régime des ventes de timbres et de papiers timbrés. »

(2) « Décret complétant la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires. »

(3) « Décret modifiant le régime des banques populaires. »

(4) « Décret complétant le décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes. »

merciale contractée avant la date d'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 1935 peut, à toute époque, être effectué sous condition d'un préavis de quatre semaines au moins. La durée du préavis sera toutefois celle qui est fixée au contrat lorsque ce dernier aura stipulé en cas de remboursement anticipé un préavis d'une durée inférieure.

Le préavis est porté à la connaissance du créancier dans les formes prévues par le contrat ou, à défaut, par une lettre recommandée avec avis de réception. Si le contrat ne comporte pas de clause de remboursement anticipé et s'il s'agit d'une dette représentée par des valeurs mobilières, le préavis est donné par une insertion au *Journal Officiel*.

L'intérêt stipulé cesse de courir à partir de la date fixée pour le remboursement anticipé ; les intérêts courus jusqu'à cette date sont payés en même temps que le principal.

En ce qui concerne les prêts non représentés par des valeurs mobilières, tout remboursement partiel effectué par application du présent décret ne pourra être inférieur à 25 % du capital emprunté.

ART. 2. — Si le contrat d'un prêt non représenté par des valeurs mobilières a prévu qu'en cas de remboursement anticipé le débiteur est tenu de verser une indemnité, celle-ci ne doit pas dépasser 3 % du capital remboursé par anticipation.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions des articles précédents, les remboursements anticipés, en application du décret du 16 juillet 1935, de dettes civiles ou commerciales représentées par des valeurs mobilières comportant ou non des lots sont effectués dans les conditions prévues aux contrats de prêts pour les remboursements anticipés, ou, si les contrats ne comportent pas de tels remboursements, dans les conditions prévues pour les remboursements à terme normal.

Toutefois, en cas de remboursement partiel effectué autrement que par rachats en bourse, les titres à rembourser seront obligatoirement désignés par voie de tirage au sort et la liste des titres sortis au tirage sera portée à la connaissance des intéressés au moins quatre semaines avant la date fixée pour le remboursement, suivant les modes de publicité prévus par le contrat de prêt ou, à défaut de telles dispositions, par voie d'insertion au *Journal Officiel*.

ART. 4. — Si les obligations ou bons bénéficient de la garantie de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un établissement public, d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat, la date et les conditions des remboursements anticipés devront être approuvées par le ou les garants avant la publication du préavis, qui devra faire mention que cette approbation a été obtenue.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne s'appliquent pas aux rentes, obligations et bons faisant partie de la dette de l'Etat.

ART. 6. — L'article 327 du Code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit :

« Sont enregistrés au droit fixe de 22 fr. 50... ».

« 64 *ter*. — Les actes dressés conformément à l'article 1 200, 2°, du Code civil, pour constater la subrogation consentie par le débiteur qui rembourse sa dette par anticipation, en exécution des décrets du 16 juillet 1935 et du 30 octobre 1935 relatifs au remboursement anticipé des dettes. Le droit proportionnel est seul perçu lorsqu'il est inférieur au droit fixe.

» Pour bénéficier du droit fixe les actes devront mentionner qu'ils sont faits en vertu des décrets précités ».

ART. 7. — Le décret du 28 août 1935, pris en application du décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes, est abrogé.

Revenu imposable des propriétés immobilières louées ou affermées [1].

ART. 1er. — Le texte du troisième alinéa de l'article 3 du Code général des impôts directs et taxes assimilées, annexé au décret du 27 décembre 1934, pris en conformité de l'article 14 de la loi du 26 juillet 1934, est modifié comme suit :

« Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué, en ce qui concerne les propriétés dont le contribuable se réserve la jouissance ou qu'il exploite directement ou par métayer, d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier. Il est évalué, en ce qui concerne les propriétés louées ou affermées, en appliquant au revenu brut :

» *a*) Une réduction forfaitaire de 20 % à titre de frais de gestion, d'assurances et d'amortissement ;

» *b*) Une déduction égale au montant des travaux exécutés pour l'entretien des immeubles. »

(1) « Décret modifiant le calcul du revenu imposable des propriétés immobilières louées ou affermées. »

Code de procédure civile [1].

Titre Ier. — De la conciliation.

ART. 1er. — Les dispositions des lois de procédure concernant la conciliation sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'article 49 du Code de procédure civile est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, la dispense ne pourra résulter que d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, qui devra indiquer expressément les motifs de l'urgence ».

L'article 53 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parties comparaîtront en personne. En cas d'empêchement, elles pourront se faire représenter par des mandataires de leur choix, à la condition que l'excuse par elles invoquée soit reconnue valable par le juge de paix ».

Dans l'article 54, alinéa 2, du Code de procédure civile, et dans l'article 17, alinéa 3, de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855, les mots « force exécutoire » sont substitués aux mots « force d'obligation privée ».

L'amende prévue par l'article 56 du Code de procédure civile est portée à 50 francs.

Le titre Ier du livre II du Code de procédure civile, première partie, est complété par la disposition suivante :

Art. 58 bis. — En tout état de cause, les parties pourront être convoquées en personne par le juge chargé de suivre la procédure, en vue d'une nouvelle tentative de conciliation.

La même faculté appartiendra au tribunal en Chambre du Conseil.

Le procès-verbal de conciliation qui sera dressé aura les mêmes effets que ceux prévus à l'article 54, alinéa 2, ci-dessus.

Titre II. — De l'instruction des affaires.

ART. 2. — Le titre troisième du livre II du Code de procédure civile, première partie, est intitulé : « De la constitution d'avoués, des défenses et de l'instruction des affaires. »

Il est complété par les dispositions suivantes :

Art. 82 a. — Il sera tenu au greffe de chaque tribunal un registre sur lequel seront inscrites toutes les affaires portées devant le tribunal.

Passé le délai de l'assignation, l'avoué du demandeur déposera au greffe du tribunal copie de la demande et en requerra l'inscription sur ce registre ; faute par lui de ce faire, l'avoué du défendeur pourra procéder lui-même à ces dépôts et réquisitions d'inscription.

Dans le cas où l'assignation aurait été délivrée à bref délai, l'inscription pourra être requise par l'avoué du demandeur avant l'échéance du délai de cette assignation.

En marge de cette inscription, le président du tribunal — ou celui de la Chambre à laquelle l'affaire aura été au préalable distribuée — indiquera le nom du magistrat qui sera chargé de suivre la procédure et le jour auquel l'affaire sera appelée.

Art. 82 b. — Il sera établi au greffe de chaque tribunal un dossier par affaire inscrite au rôle et qui portera les noms et domiciles des parties, les noms de leurs avoués et, s'il y a lieu, de leurs avocats, le numéro et la date de la mise au rôle.

Seront déposées dans ce dossier et cotées par le greffier :

(1) « Décret modifiant divers articles du Code de procédure civile. »

La copie, certifiée par l'avoué qui aura requis la mise au rôle, de l'exploit d'assignation ;

Les conclusions échangées portant la date de leur signification et celle de leur dépôt après qu'elles auront été soumises au visa du président du tribunal ;

Les notes jointes à l'appui, s'il en est ;

La copie sur papier libre des décisions prises par le juge chargé de suivre la procédure ;

La copie des procès-verbaux ou rapports dressés en exécution de ces décisions ou de jugements ;

La copie des jugements rendus par le tribunal.

Il sera dressé un bordereau sur lequel mention sera faite par le greffier, au fur et à mesure et à la date de la remise qui lui en sera faite, du dépôt de chacun des documents indiqués au paragraphe précédent.

Mention sera faite également des remises de cause accordées à l'audience.

Si l'affaire est l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, le dossier sera transmis au premier président de la juridiction saisie, dès que celui-ci en aura fait la demande.

Le dossier fera ensuite retour au greffe du tribunal. Il y sera ajouté, par le greffier de la juridiction qui aura statué, une copie de la décision intervenue.

Art. 82 c. — Dans tous les cas et en tout état de cause, les avocats des parties entendus ou appelés, le juge chargé de suivre la procédure pourra, sur la demande de l'une des parties, et sans préjudicier au principal, ordonner toutes mesures d'information sans préjudice de celles auxquelles pourra recourir ultérieurement le tribunal.

Ce magistrat pourra également statuer sur l'exception prévue par l'article 188, ainsi que sur les demandes de provision *ad litem*.

Ces différentes demandes seront portées par acte d'avoué à une audience tenue par le juge chargé de suivre la procédure aux jour et heure qu'il indiquera.

Les ordonnances ainsi rendues ne seront pas susceptibles d'opposition ; elles ne seront susceptibles d'appel que pour incompétence ou excès de pouvoir. L'appel sera vidé dans le délai d'un mois.

Art. 82 d. — Toutes les conclusions prises par les parties seront déposées au greffe.

A l'expiration des délais prévus par les articles ci-dessus, le président ou le juge chargé de suivre la procédure convoquera les avoués de la cause, ainsi que les avocats qui l'auront demandé. Il renverra à la plus prochaine audience, pour être plaidées par observations, les affaires présentant une urgence particulière ou comportant un débat restreint, et notamment celles pour lesquelles la loi dispose qu'elles seront jugées sommairement. Les autres affaires seront appelées à leur tour dans l'ordre du rôle. Mention sera faite au dossier de la décision du juge à cet égard.

Art. 82 e. — Le jour de l'audience, et avant les plaidoiries, la parole sera donnée au juge chargé de suivre la procédure. Ce magistrat, sans faire connaître son avis, présentera un rapport sommaire sur l'objet de la demande, l'état de la procédure, les conclusions et les moyens des parties.

Le tribunal ne statuera que sur les conclusions déposées au greffe. Les conclusions qui n'auront pas été signifiées trois jours avant l'audience ne seront pas recevables.

Titre III. — Jugements par défaut et oppositions.

Art. 3. — Les articles 149, 152, 154, 155, 156, 158, 162 et 164 du titre VIII : « Des jugements par défaut et oppositions », du livre II du code de procédure civile, première partie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 149. — Si, au jour fixé pour l'audience, le défendeur n'a pas constitué avoué, et si le demandeur le requiert, il sera donné défaut.

Art. 152. — Toutefois, si les circonstances l'exigent, il pourra être pris défaut contre une ou plusieurs parties prises séparément, même avant l'expiration du plus long délai.

Art. 154. — Le défendeur pourra, après avoir signifié ses moyens de défense, porter l'affaire à l'audience avec avenir visant l'application du présent article et, après un délai de quinze jours francs, requérir défaut au fond contre le demandeur qui ne comparaît pas.

Le tribunal pourra, soit déférer à cette réquisition, soit donner seulement défaut-congé sans statuer sur le fond. Il devra statuer au fond si, après un nouveau délai de quinze jours, à compter de l'acte d'avoué contenant sommation au demandeur de comparaître, celui-ci ne défère pas à cette sommation.

Dans l'un et l'autre cas, le jugement ne sera pas susceptible d'opposition.

Au cas de défaut-congé, la prescription demeure interrompue par l'assignation.

Art. 154 bis. — Si l'avoué constitué par le défendeur ne dépose pas de conclusions, le demandeur peut poursuivre l'audience sur avenir visant l'application du présent article et, après un délai de quinze jours francs, requérir l'adjudication de la demande.

Le jugement est réputé contradictoire.

Art. 155. — Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile, à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135 du présent code.

Pourront aussi les juges, dans les cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

Art. 156. — Tout jugement par défaut est signifié à la personne ou au domicile du défaillant par un huissier commis à cet effet, soit dans le jugement, soit par ordonnance sur requête du président du tribunal qui a rendu le jugement.

La signification sera faite dans les six mois du jugement sinon celui-ci sera non avenu. Elle devra, à peine de nullité, faire mention, en caractères très apparents, du délai d'opposition fixé par l'article 158.

Art. 158. — Si la signification est faite à la personne du défaillant, l'opposition devra, à peine de forclusion, être notifiée dans le délai d'un mois de cette signification. Le défaillant sera requis de signer l'original. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention sur l'original. En outre, le délai pour faire opposition lui sera verbalement rappelé et mention de cette formalité sera insérée sur l'original et la copie à peine de nullité.

Art. 158 bis. — Si la signification n'a pas été faite à la personne du défaillant, l'opposition sera recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté au vu et au su du défaillant, ou pendant le mois qui suivra la connaissance que le défaillant a eue du jugement.

S'il a été impossible de donner au défaillant connaissance d'un acte d'exécution comme il vient d'être dit, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu.

Ce journal sera désigné par ordonnance sur requête du président du tribunal qui a rendu le jugement.

L'extrait contiendra exclusivement la date du jugement avec indication du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties indiquées dans le jugement.

Il précisera enfin qu'aucune opposition ne sera recevable passé le délai d'un mois si le défaillant réside dans la France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du présent code.

Art. 162. — L'opposition est formée par acte d'avoué à avoué contenant constitution d'avoué et conclusion motivées. Elle peut l'être également soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur les commandements et tous actes ou procès-verbal, comportant exécution du jugement, à charge par le défaillant de la réitérer dans le délai de huitaine par acte d'avoué à avoué, sinon, elle sera inexistante.

L'huissier instrumentaire sera tenu d'insérer la déclaration et d'avertir le défaillant, à peine de nullité de l'acte d'exécution, qu'il doit réitérer son opposition dans les formes et délais prescrits par l'alinéa précédent.

Ce temps passé, l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Art. 162 bis. — Les frais de levée, de signification d'exécution du jugement et, le cas échéant, de sa publication, ainsi que les conclusions d'opposition sont à la charge de la partie défaillante, à moins que, eu égard aux circonstances, le tribunal ne l'exonère en totalité ou en partie desdits frais.

Art. 164. — Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat de l'avoué mentionnant la date de la signification, des actes d'exécution

rovenant du défaillant ou portée à sa connaissance, ou nfin de la publication prévue à l'article 158 *bis*, et sur n certificat du greffier constatant qu'il n'existe aucune pposition portée sur le registre, ni aucun appel s'il agit d'un jugement susceptible de cette voie de recours.

Titre IV. — Des exceptions.

ART. 4. — Les dispositions du titre IX du livre II u code de procédure civile, première partie, sont comlétées et modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 170 bis. — L'incompétence à raison de la matière e pourra être invoquée pour la première fois en casation que dans les cas suivants :

1° Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction épressive ou administrative ;

2° Dans les causes de séparation de corps ou de biens, ivorces, questions d'état, et généralement dans les insnces où l'ordre public est intéressé.

Art. 173. — Aucune nullité d'exploit ou d'acte de rocédure ne pourra être admise que s'il est justifié qu'elle uit aux intérêts de la partie adverse.

Toute nullité d'exploit introductif d'instance est couerte si elle n'est proposée avant toute défense ou excepon autres que les exceptions de caution ou d'incompéance. Toute nullité des autres autres actes de procédure st ouverte, si elle n'est proposée avant toute discussion u fond.

Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être roposés conjointement.

L'article 192 du code de procédure civile est remplacé ar les dispositions suivantes :

Art. 192. — Toutes les exceptions, demandes en nullité, ns de non-recevoir et tous les déclinatoires visés aux rticles précédents, sauf l'exception d'incompétence *ratione iateriæ* et l'exception de communication de pièces, seront éclarés non recevables s'ils sont présentés après qu'il aura té conclu au fond.

L'exception de caution doit être présentée en premier eu.

L'exception d'incompétence relative doit être présentée près celle de caution et avant toute autre.

Toutes les autres exceptions, demandes de nullité, fins e non recevoir et tous les autres déclinatoires doivent re proposés simultanément et aucun ne sera plus reçu près un jugement statuant sur l'un d'eux.

Titre V. — De l'appel et de l'instruction sur l'appel.

ART. 5. — Les articles 443, 445, 446, 456, 460, 462, 64, 469 et 473 du titre unique : « De l'appel et de instruction sur l'appel » du livre III du code de procéure civile, 1re partie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 443. — Le délai pour interjeter appel sera d'un nois franc sans augmentation des délais de distance pour France continentale.

Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour e la signification à personne ou à domicile ; pour les ugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus ecevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel n tout état de cause, quand même il aurait signifié le ugement sans protestation.

Le délai d'appel courra à l'encontre de celui qui aura ignifié le jugement du jour de cette signification.

Art. 445. — Ceux qui sont domiciliés hors de la rance continentale auront pour interjeter appel, outre délai d'un mois depuis la signification du jugement, s délais impartis par l'article 73 du présent code.

Art. 446. — Ceux qui, domiciliés sur le territoire uropéen de la France, en Algérie, en Tunisie ou au laroc, en sont temporairement éloignés pour cause reconue légitime, auront pour interjeter appel, outre le délai 'un mois depuis la signification du jugement, le délai e cinq mois.

Art. 456. — L'appel sera formé par exploit d'huissier ontenant constitution d'avoué et assignation, délivré à ersonne ou à domicile à l'une au moins des parties gurant au jugement.

L'appel sera, en outre, par les soins de l'avoué constitué, éclaré au greffe de la juridiction d'appel dans les quinze ours de la signification de l'acte d'appel, à peine de échéance.

Cette déclaration, dont il sera délivré à l'avoué récépissé sans frais, sera inscrite sur un registre d'ordre tenu par le greffier et contiendra :

1° Le nom et le domicile de l'avoué déclarant ;

2° Le nom et l'adresse de l'appelant ;

3° L'indication du tribunal qui a rendu le jugement ;

4° La date de ce jugement ;

5° Le nom et l'adresse de la partie ou des parties alors intimées.

Pendant le délai de quinze jours ci-dessus imparti, l'appelant aura la faculté d'intimer toutes autres parties, à charge par lui, dans ce même délai, de faire mentionner en marge de la déclaration les noms et domiciles des autres parties ainsi intimées.

Art. 462. — Si l'appelant n'a pas signifié ses moyens d'appel dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé et n'a pas en même temps rempli les formalités nécessaires pour en saisir la Cour, l'intimé peut poursuivre l'audience sur simple avenir.

Si, à la suite d'un appel de la cause sur avenir, l'appelant n'a pas conclu, la Cour, au deuxième appel également sur avenir, peut rendre un arrêt de défaut au fond. Cet arrêt est réputé contradictoire.

Si l'appelant conclut, la Cour renvoie à la plus prochaine audience pour plaider sur observations dans les cas suivants :

1° Lorsque les conclusions de l'appelant lui apparaissent insuffisamment motivées ;

2° Lorsque la cause paraît nécessiter une mesure d'instruction ;

3° Lorsque la cause présente, par sa nature, un caractère d'urgence ou paraît ne nécessiter que de courtes observations ;

4° Lorsque la loi dispose que la cause sera jugée sommairement.

Dans les autres cas, la cause est mise à la suite du rôle pour être ultérieurement plaidée à son tour.

Art. 464. — Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Les parties peuvent aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement.

Ne pourra être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

Art. 469. — La péremption en cause d'appel donne au jugement force de chose jugée, quand même le jugement n'aurait pas été signifié.

Titre VI. — De la récusation.

ART. 6. — L'article 390 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable sera condamné à une amende de 100 à 2 000 francs et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

Titre VII. — Procédure devant la Cour de cassation.

ART. 7. — Devant la Chambre des requêtes, le mémoire ampliatif devra être produit dans les six mois du dépôt du pourvoi au greffe de la Cour, à peine de déchéance.

ART. 8. — L'article 2 de la loi du 2 juin 1862 est complété par l'alinéa suivant :

« L'instance sera éteinte trois ans après la date de l'arrêt d'admission, si le demandeur n'a pas fait dans ce délai le dépôt dudit arrêt au greffe. »

Titre VIII. — Textes abrogés.

ART. 9. — Le titre VI « des délibérés et instructions par écrit », les articles 157, 160, 161, 449, 450, 461, 463 du Code de procédure civile et l'article 643 du Code de commerce sont abrogés.

Sont également abrogées toutes les dispositions du Code de procédure civile et du décret du 30 mars 1808 contraires à celles du présent décret.

ART. 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er décembre 1935 et s'appliquera à tous les procès qui seront intentés depuis cette époque.

Modification du régime de la transcription (1).

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 23 mars 1855 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

1° « Tout acte translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptible d'hypothèque,

. . . .

4° Tout jugement d'adjudication ;

5° Tout acte ou jugement déclaratif de propriété immobilière ou de droits immobiliers ;

6° Les attestations notariées destinées à constater désormais les transmissions par décès d'immeuble ou de droits immobiliers à un légataire ou à un seul héritier ;

7° Tous actes et jugements dont la transcription est prévue par les textes en vigueur.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 23 mars 1855 est complété ainsi qu'il suit :

. . . .

« Sauf pour les actes visés dans les numéros 4 et 5 du présent article, ne sont admis à la transcription prévue par les dispositions qui précèdent et l'article 1er, que : les actes authentiques, les actes sous signatures privées, déposés au rang des minutes d'un notaire, dans les trois mois de leur signature, et les décisions de justice devenues définitives. »

Art. 3. — L'article 13 de la loi du 23 mars 1855 est complété ainsi qu'il suit :

« Les délais d'accomplissement de la formalité de la transcription sont fixés comme suit :

« Pour les attestations notariées, dans le délai d'un an à dater du décès ; pour les jugements, dans les quatre mois du jour où ils sont devenus définitifs, et en outre dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus, pour les autres actes, dans les quatre mois de leur enregistrement.

Au cas où la transcription devra être opérée dans deux ou plusieurs conservations des hypothèques, les délais ci-dessus prévus sont prorogés d'un mois pour chaque conservation en sus de la première. »

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 14 de la loi du 23 mars 1855 est complété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les sociétés, associations et syndicats, mention est faite de la date de leur constitution définitive, de leur nom et siège social et, s'il y a lieu, de leurs dénominations antérieures et de leur numéro d'immatriculation au registre analytique du commerce. »

. . . .

Art. 5. — L'article 762 du Code de l'enregistrement est complété par un alinéa 2, ainsi conçu :

« La formalité au bureau des hypothèques ne donne pas ouverture au droit de transcription pour les actes, jugements ou attestations notariées visés dans les numéros 5 et 6 de l'article 1er de la loi du 23 mars 1855. »

Art. 6. — L'article 767 du Code de l'enregistrement est complété par un troisième et un quatrième alinéas, ainsi conçus :

« Le taux de cinquante centimes pour cent est également réduit de moitié pour la transcription des actes ou jugements visés dans le numéro 5 de l'article 1er de la loi du 23 mars 1855.

La transcription des attestations notariées visées dans le numéro 6 du même article est exempte de taxe. »

Art. 7. — L'article 596 du Code de l'enregistrement est complété par un alinéa 2, ainsi conçu :

« Sont enregistrées gratis les attestations notariées visées dans le numéro 6 de l'article 1er de la loi du 23 mars 1855. »

Art. 8. — Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1936.

Tutelle des enfants naturels (2).

Art. 1er. — Le paragraphe 12 de l'article 389 du code civil, modifié par la loi du 2 juillet 1907, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant naturel n'a été reconnu ni par son père ni par sa mère, le tribunal pourra, même si la tutelle a été régulièrement organisée, désigner soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur au procureur de la République, qui, s'il y a lieu, présentera requête au tribunal en vue de leur application.

» Si l'enfant naturel est reconnu par l'un de ses parents postérieurement à la nomination du délégué, ce dernier cessera d'office d'exercer ses fonctions.

» Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux enfants assistés soumis à la loi du 27 juin 1904. »

Protection de l'enfance (1).

Art. 1er. — Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 271, alinéas 2, 3 et 4, du Code pénal, relatives au vagabondage des mineurs de dix-huit ans, sont abrogées.

Art. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'assistance publique. Le placement pourra être fait soit par le préfet du département et à Paris par le préfet de police, soit par le procureur de la République, soit par le président du tribunal pour enfants.

Art. 3. — Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le président du tribunal pour enfants prendra, en chambre du Conseil, le ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'Assistance publique ; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible d'appel devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

Art. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le président du tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du Code pénal.

Art. 5. — Le parquet et l'inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la Santé publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Parents déchus de la puissance paternelle. Pension alimentaire (2).

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, cette déchéance dispense le ou les enfants à l'égard desquels

---

(1) « Décret modifiant le régime de la transcription. »

(2) « Décret modifiant l'article 389 du Code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels. »

(1) « Décret relatif à la protection de l'enfance. »

(2) « Décret modifiant l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du payement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle. »

elle a été prononcée des obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du Code civil. »

Droit de correction paternelle. Placement des enfants mineurs [1].

ART. 1er. — L'article 376 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra faire ordonner son placement par autorité de justice. A cet effet, le président du tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation. Le président du tribunal civil désignera en outre pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant. »

ART. 2. — L'article 377 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusions du procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans les conditions prévues à l'article précédent. »

ART. 3. — L'article 379 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées. »

ART. 4. — L'article 380 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le père est remarié, il sera tenu pour obtenir le placement de son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377. »

ART. 5. — L'article 381 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« La mère survivante et non remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 377.

» La mère survivante et remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'en se conformant aux dispositions des articles 468 du Code civil et suivant les formes et conditions de l'article 377. »

ART. 6. — L'article 382 du Code civil est ainsi modifié :

« Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il aura un état, son placement ne pourra, même au-dessous de seize ans, être ordonné que dans les conditions et formes prévues par l'article 377.

» L'enfant placé pourra s'adresser au procureur général près de la Cour d'appel, qui, après avis du procureur de la République, fera son rapport au premier président de ladite cour et, après en avoir donné avis au père, à la mère ou au tuteur et après s'être entouré de tous renseignements utiles, pourra révoquer ou modifier les mesures prises par le président du tribunal civil. »

ART. 7. — L'article 468 du Code civil est ainsi modifié :

« Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra, s'il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans. »

Déchéance paternelle. Atténuations [2].

ART. 1er. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 est ainsi complété :

« § 7. — En dehors des cas prévus par l'article 1er et les six premiers paragraphes du présent article, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur requête du ministère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance. »

(1) « Décret portant modification des articles 376 et suivants du Code civil. »

(2) « Décret portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. »

Bilans et comptes [1].

ART. 1er. — L'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 35. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Est passible d'une amende de 1 000 à 10 000 francs toute violation des dispositions des alinéas 1er, 2, 3 et 4 du présent article.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1er de ce décret sont applicables aux sociétés par actions actuellement existantes et placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1867 à la même époque que les dispositions visées par l'article 5, alinéa 1er, du décret du 8 août 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs, le choix et les attributions des commissaires.

Sociétés à responsabilité limitée [2].

ART. 1er. — L'article 38 de la loi du 7 mars 1925 est complété par les dispositions suivantes :

« Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

» Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

» Les membres du Conseil de surveillance, s'il en

(1) « Décret modifiant l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les bilans et comptes. »

(2) « Décret modifiant l'article 38 de la loi du 7 mars 1925 sur les Sociétés à responsabilité limitée. »

existe un, ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale. »

Formalités de publicité des sociétés [1].

Art. 1er. — Les articles 55 à 59 inclus, 61 et 63, de la loi du 24 juillet 1867 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seings privés, ou deux expéditions, s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social.

A l'acte constitutif des sociétés par actions sont annexés :

1° Deux expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées ;

2° Deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexés à la déclaration notariée indiquant leurs noms, prénoms, qualités et demeures, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5, 24 et 25, et des rapports établis conformément aux articles 4 et 24.

Art. 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Art. 57. — L'extrait mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social ;

5° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales ;

6° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du Conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes ;

7° Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature ;

8° Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ;

9° Le cas échéant, dans les sociétés anonymes, les dispositions des statuts relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

10° S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur ;

11° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

12° Le greffe du tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 55 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 58. — L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents entraînera la nullité de la société, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 59. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 55 :

1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification, de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 57, à l'exception des changements de membres du Conseil de surveillance, d'administrateurs et de commissaires de surveillance, dans les sociétés par actions ;

2° Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 56 :

1° Toute modification dans les dispositions dont l'article 57 prescrit la publication, à l'exception des changements de membres du Conseil de surveillance, d'administrateurs ou de commissaires de surveillance dans les sociétés par actions ;

2° La nullité et la dissolution de la société, ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 61. — Si la société a une ou plusieurs succursales situées dans des arrondissements autres que celui du siège social, la publication prescrite par les articles 56 et 59 a lieu dans chacun des arrondissements où existe une succursale.

Art. 63. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'Office national de la propriété industrielle, par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle ou, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, par le notaire détenteur de la minute.

Lorsqu'il s'agit d'une société par actions toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder 5 francs. A cette copie seront annexées la liste des membres en exercice du Conseil de surveillance des sociétés en commandite et celle des administrateurs et des commissaires de surveillance en exercice des sociétés anonymes.

Art. 2. — Les quatre derniers paragraphes ajoutés à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 par la loi du 1er août 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.

» L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

» Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

» L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

» Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 mars 1919 est modifié de la manière suivante :

« Le requérant remet au greffier une déclaration en triple exemplaire, sur papier libre et signée de lui. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les articles 6, 7, 9, 10, 11, 15 et 16 de la loi du 18 mars 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, son immatriculation est requise par ses gérants ou administrateurs dans le registre du commerce du siège social.

Les requérants produisent au greffier du tribunal une déclaration en triple exemplaire, sur papier libre, signée de l'un d'eux, en même temps que le récépissé constatant

(1) « Décret relatif aux formalités de publicité des sociétés. »

le dépôt de l'acte constitutif et de ses annexes, prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 et qu'un exemplaire enregistré du journal où a été publié l'extrait prévu par l'article 56 de la même loi.

La déclaration mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale ou la dénomination de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social de la société ;

5° Les lieux où la société a des succursales ou agences en France ou à l'étranger ;

6° Les noms, prénoms et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales, la date et le lieu de naissance et la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

7° Les noms et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés par actions, la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur nationalité, avec les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

8° Le montant du capital social, avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire ;

9° Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ;

10° S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur ;

11° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

12° La date du dépôt effectué au greffe du tribunal de commerce ;

13° Le titre et la date du journal où a eu lieu la publication ;

14° Si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre :

1° Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent, avec, le cas échéant, la date du dépôt effectué au greffe conformément à l'article 58 de la loi du 24 juillet 1867 et la référence au journal d'annonces légales où a eu lieu la publication prescrite par l'article 59 de la même loi ;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des Conseils de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

3° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société ;

4° La dissolution de la société, les noms, prénoms et adresses des liquidateurs et, le cas échéant, la référence au journal dans lequel la dissolution et les pouvoirs des liquidateurs ont été publiés par application de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1867 ;

L'inscription est requise par les gérants, les administrateurs ou les liquidateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ;

5° Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société, ainsi que les jugements ou arrêts s'y rattachant ;

6° Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7° de l'article 5.

Art. 9. — Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal deux copies sur timbre, et non enregistrées de l'acte de société, traduit s'il y a lieu en langue française, et certifiées conformes par l'autorité étrangère compétente. Il produit en même temps au greffier une déclaration sur papier libre en triple exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 de la présente loi pour les sociétés françaises, à l'exception de la référence au journal d'annonces légales. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 de la présente loi pour les sociétés françaises à l'exception de la référence au journal d'annonces légales, doivent être inscrites sur le registre. Le déclarant doit en même temps effectuer, le cas échéant, dans la forme prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, le dépôt des actes ou délibération ayant pour objet la modification dont l'inscription est requise et des actes constatant la dissolution de la société avant terme. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Art. 10. — Un registre central du commerce est tenu pour toute la France continentale à Paris, à l'Office national de la propriété industrielle. Le directeur de l'Office est chargé de tenir ce registre et de conserver les doubles des actes de société déposés dans les greffes par application des articles 55 et 58 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 9 de la présente loi.

Le registre central est continué par un double de la déclaration remise par le requérant au greffier et transmis par celui-ci à l'Office national de la propriété industrielle dans le mois de l'inscription dont il porte certification.

Le greffier doit, dans le même délai, transmettre à l'Office l'un des deux exemplaires des actes déposés en vertu des dispositions contenues dans les articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, 12 et 24 de la loi du 7 mars 1925 et l'article 9 de la présente loi.

Art. 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales et agences en dehors du ressort du tribunal de commerce du siège social. Mais, dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la société en nom collectif ou en commandite simple ayant son siège social en France est seulement mentionné sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

Pour les sociétés par actions, doivent être également mentionnés dans les registres du commerce des lieux où existent des succursales ou agences et transmis à l'Office national de la propriété industrielle pour être inscrits sur le registre central, les noms et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou administrer la succursale ou agence, avec les indications prscrites par le 7° de l'article 6.

Art. 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Quand une société commerciale est liquidée, la radiation est opérée par les soins du liquidateur. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant ou par ses héritiers ou par le liquidateur de la société.

Art. 16. — Toute personne peut se faire délivrer, à ses frais, par le greffier ou par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le registre et des pièces déposées par les sociétés commerciales étrangères, conformément à l'article 9. Le greffier ou le directeur de l'Office certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscriptions.

La copie est certifiée conforme, soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle. »

Art. 5. — Les articles 10, 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de la loi du 7 mars 1925 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres associés et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Si, pour couvrir la nullité, les associés doivent être consultés, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir

de la date de convocation régulière de l'assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des décisions à prendre.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.

Art. 12. — Dans le mois de la constitution de la société, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seings privés ou deux expéditions s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social.

A l'acte constitutif sont annexés deux originaux ou deux expéditions, suivant le cas, de l'acte contenant la nomination des premiers gérants si ceux-ci sont désignés par acte postérieur, conformément à l'article 24, alinéa 2.

Art. 13. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées, s'il y en a, est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales.

Art. 14. — L'extrait mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social ;

5° Les nom, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, et des membres du Conseil de surveillance, s'il en existe un ;

6° Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature ;

7° La clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 34 ;

8° Le cas échéant, les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

9° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

10° Le greffe du tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 12 et la date de ce dépôt ;

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par les articles précédents et par le présent article entraînera la nullité de la société sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 15. — Il ne sera rempli aux sièges des agences et succursales de la société aucune autre formalité que celles prescrites par les articles 13 et 17, alinéa 2, de la présente loi et par l'article 11 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce.

Art. 17. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 12 :

1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 14 ;

2° Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 13 :

1° Toutes modifications dans les dispositions dont l'article 14 prescrit la publication ;

2° La nullité et la dissolution de la société, ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 19. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'Office national de la propriété industrielle par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, ou par le notaire détenteur de la minute.

Tout associé peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts mis à jour moyennant le payement d'une somme qui ne pourra excéder 5 francs.

A cette copie seront annexées la liste des gérants en exercice et, le cas échéant, la liste des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Art. 20. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce créé par la loi du 18 mars 1919 dans le délai, dans les formes et sous les sanctions déterminées par cette loi.

La déclaration contient les mentions visées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de l'alinéa 3 de cet article et, en outre, les noms, prénoms et adresses personnelles des membres du Conseil de surveillance s'il en existe un, la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 34.

Les mentions indiquées dans l'article 7 de la loi du 18 mars 1919 doivent également être inscrites au registre du commerce.

La société devra aussi être inscrite au registre central du commerce et un double de ses actes devra être déposé à l'Office national de la propriété industrielle, conformément à l'article 10 de ladite loi. Les dispositions de l'alinéa 3 de cet article sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée. »

Art. 6. — Le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par le règlement d'administration publique qui en arrêtera les conditions d'application, déterminera notamment les droits et honoraires des greffiers, ainsi que les taxes perçues par l'Office national de la propriété industrielle et pourra, en outre, arrêter toutes mesures transitoires utiles.

Régime du droit préférentiel des actionnaires (1).

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par mesure transitoire, la règle édictée par l'article 1er du présent décret ne s'applique pas dans le cas où un droit de préférence aurait été accordé antérieurement à la publication de ce décret, soit par les statuts originaires de la société, soit par l'assemblée générale, à un ou plusieurs actionnaires, individuellement, à une catégorie spéciale d'actionnaires, à des porteurs de parts bénéficiaires, ou à des porteurs de titres représentant spécialement le droit de préférence. »

Réduction de 10 % sur les loyers. Charges locatives (2).

Art. 1er. — La réduction de 10 % du prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel, prévue par l'article 1er du décret du 16 juillet 1935, n'est pas applicable aux charges locatives.

Lorsque les charges sont comprises dans le prix global

(1) « Décret modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires. »

(2) « Décret relatif à la législation sur les loyers fixant notamment, pour l'application de la réduction de 10 %, le montant forfaitaire des charges non déterminées dans le bail. »

..u loyer, le montant en est fixé forfaitairement à 15 % ..u loyer, et à 25 % en cas de chauffage de l'immeuble. ..ette disposition ne produira effet qu'à partir du terme .. courir au 1er janvier 1936.

Art. 2. — La réduction de 10 % du prix des loyers ..les locaux à usage d'habitation ou professionnel, prévue ..par le décret du 16 juillet 1935, est applicable aux loyers ..les locaux pris à bail par les administrations publiques, ..lépendant de l'Etat, des départements et des communes, ..par les établissements publics, ainsi que par les œuvres ..le bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales, ..et les œuvres scientifiques, de caractère désintéressé, ..reconnues d'utilité publique.

Art. 3. — L'article 20 de la loi du 1er avril 1926, ..modifiée par la loi du 29 juin 1929, est abrogé.

Taux de certaines amendes pénales [1].

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 juillet 1935, majorant, au profit de l'Etat, les taux de certaines amendes pénales est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les articles 319, 320, 400 (§ 2), 405 et 406 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3 000 francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures, coups ou maladies, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 25 à 2 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

(Le reste sans changement.)

Expropriation pour cause d'utilité publique [2].

Art. 1er. — Les articles 7, 16, 27, 31, 37, 38, 39, 43, 50, 53, 54, 64, 65, 68, 76 et 78 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 7.* — En outre, notification individuelle du dépôt prévu à l'article 5 est faite sous pli recommandé aux propriétaires intéressés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles lorsque leur domicile est connu, ou tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, et, le cas échéant, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Les propriétaires et autres intéressés, pour toutes les notifications prescrites par la présente loi et mentionnées aux articles suivants peuvent élire domicile en mairie ou chez un officier ministériel dans l'arrondissement de la situation des biens par déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés.

Art. 16. — Ajouter *in fine* :

« Cette ordonnance est déposée en minute au greffe du tribunal qui en délivre les grosses et expéditions nécessaires. »

Art. 27. — Ajouter *in fine* :

« Les expropriés notifient directement à l'administration expropriante leurs mémoires par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec avis de réception. »

Art. 31. — Alinéa 9 : ajouter *in fine* :

« Toutefois, lorsqu'il existe au sein d'un tribunal du département une Chambre spéciale pour les appels des décisions des Commissions arbitrales, le préfet peut, après acceptation du président du tribunal, désigner le greffier de cette Chambre comme secrétaire de sa Commission. »

Alinéa 10. Ajouter *in fine* :

« De même, selon les besoins, le premier président de la Cour d'appel pourra, par ordonnance, sur requête présentée par l'administration expropriante, renouveler la composition de la Commission pour chaque opération. »

Art. 37. — Ajouter *in fine* :

« Le procès-verbal et la décision de la Commission arbitrale sont déposés en minutes au greffe du tribunal qui en délivre les grosses et les expéditions nécessaires. »

Art. 38. — Ajouter *in fine* :

« En outre, il peut être alloué, sur leur demande, au notaire et au représentant de la propriété privée, membres de la Commission arbitrale d'évaluation, ainsi qu'à leurs suppléants, une indemnité de session dont le taux et les modalités sont fixés par un règlement d'administration publique. »

Art. 39. — Alinéa 1er. — Dans le délai de quinze jours à compter de la décision de la Commission arbitrale d'évaluation en ce qui concerne les parties présentes ou représentées devant cette Commission, ou à compter de la notification de cette décision, en ce qui concerne les parties défaillantes, l'administation et les parties peuvent faire appel devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvent situés les biens expropriés.

Alinéas 2 et 3. — Sans changement.

Alinéa 4. — Le tribunal civil statue sur mémoire. Les parties peuvent toutefois développer brièvement des arguments du mémoire, soit par elles-mêmes, soit par leurs parents ou alliés jusqu'au sixième degré et munies d'un mandat régulier, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué dispensés de procuration.

Alinéas 5, 6 et 7. — Sans changement.

Alinéa 8. — Si le tribunal estime une expertise nécessaire, il y est procédé par un seul expert, ainsi que pour toute expertise à laquelle peut donner lieu l'application du présent décret. Cet expert est choisi sur la liste des experts agréés par le tribunal ou la Cour d'appel dans le ressort desquels les biens sont situés. A défaut d'entente entre les parties, l'expert est nommé par le président du tribunal.

L'expert doit déposer son rapport dans le délai que fixe le président du tribunal et qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être supérieur à trois mois. L'expert qui ne dépose pas son procès-verbal dans le délai fixé est aussitôt remplacé. Les sanctions prévues au décret du 8 août 1935 sur l'expertise en matière criminelle ou correctionnelle peuvent être prises contre lui.

Alinéa 11. — Le jugement est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente.

Alinéa 12. — Le pourvoi en cassation doit être exercé dans le délai de quinze jours de ladite notification dans les formes prévues à l'article 24 et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vices de forme.

Art. 43. — Alinéa 1er.

Ajouter *in fine* :

« L'emprise totale d'un bâtiment entraîne de plein droit l'emprise du sol sur lequel ce bâtiment est assis. »

Art. 50. — Ajouter *in fine* :

« Sans qu'il n'y ait en aucun cas à tenir compte des délais de distance. »

Art. 53. — Ajouter *in fine* :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les demandes sur lesquelles un jugement définitif n'est pas encore intervenu à la date du présent décret. »

Art. 54. — Alinéa 2. — Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et dans le mois de la fixation du prix soit à l'amiable, soit par la Commission, ou par le tribunal en cas d'appel, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Art. 64. — Alinéa 2. — L'administration peut, soit renoncer à poursuivre l'expropriation, soit déclarer poursuivre la procédure d'expropriation conditionnelle, soit déclarer recourir à la procédure ordinaire d'expropriation. Elle est tenue de faire connaître sa décision dans les formes indiquées aux articles 6 et 7 dans les trois mois qui suivent la dernière décision de la Commission ; à défaut, elle est censée avoir renoncé à poursuivre l'expropriation.

Art. 65. — Alinéa 2. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel accordé aux particuliers pour la dernière décision de la Commission ou, si appel a été formé, dans le mois qui suit le dernier jugement du tribunal, l'administration déclare si elle entend poursuivre l'expropriation.

---

(1) « Décret modifiant le décret du 17 juillet 1935 relatif aux taux de certaines amendes pénales. »

(2) « Décret complétant le décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 68. — L'utilité publique de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, doivent retirer de l'exécution des travaux une plus-value certaine dépassant 15 %.

Art. 76. — Ajouter *in fine* :

« Le recouvrement des indemnités de plus-value s'effectue comme en matière de contribution directe. »

Art. 78. — Les dispositions du présent décret s'appliquent de la manière suivante aux procédures en cours à la date de sa publication :

1° Lorsque l'enquête qui précède l'arrêté de cessibilité n'a pas été commencée, les titres II et suivants sont applicables ;

2° Lorsque le jugement d'expropriation n'a pas été rendu, les dispositions des titres III et suivants sont applicables ;

3° Même après renvoi de la Cour de cassation, lorsque la liste du jury n'a pas été établie, ainsi qu'il était dit au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, la fixation des indemnités a lieu conformément aux dispositions des titres IV et suivants du présent décret ;

4° Lorsque, après cassation d'une décision du jury d'expropriation il y aura lieu à renvoi, celui-ci sera ordonné devant la Commission arbitrale prévue par le présent décret, qui pourra siéger dans le même ressort que les premier juges, mais dont la composition devra être différente.

Les désignations prévues à l'article 31 seront faites dans le mois de la publication du présent décret et seront valables jusqu'au 31 décembre 1935.

Droits de timbre (1).

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 203 du décret du 21 décembre 1934 portant codification en matière de droits de timbre sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Il est perçu, à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étrangers, dont la durée de validité est portée à trois ans, une somme de 220 francs, dont 187 francs pour l'Etat et 33 francs pour le fonds commun à répartir entre les départements et les communes dans les conditions fixées par l'article 205.

» Ces sommes sont réduites respectivement à 35 francs, 29 fr. 75, 5 fr. 25 pour les étrangers pères ou mères d'un ou plusieurs enfants français, pour les étudiants et les travailleurs salariés, les savants et les écrivains étrangers vivant en France remplissant les conditions qui sont déterminées par décret. En sont totalement exonérés les étrangers ayant servi comme volontaires dans l'armée française pendant la guerre, ainsi que les anciens militaires de la Légion étrangère, titulaires du certificat de bonne conduite et dont la demande de résidence en France a fait l'objet d'un avis favorable de leur chef de corps. »

Créanciers des départements et des communes. Déchéance quadriennale (2).

Art. 1er. — L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par l'article 19 du décret du 25 juin 1934, portant modification de l'organisation de la comptabilité publique est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par les marchés et conventions toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justification suffisante, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créanciers domiciliés, hors du territoire européen, le montant des créances frappées d'opposition sera à l'époque de la clôture des payements versé à la Caisse des dépôts et consignations. »

Art. 2. — L'article 10 de la loi du 29 janvier 18[..] est remplacé par les dispositions suivantes : « Les di[s]positions de l'article précédent ne seront pas applicabl[es] aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'a[u]raient pu être effectués dans les délais déterminés p[ar] le fait de l'administration ou par suite de recours deva[nt] une juridiction. »

(1) « Décret abrogeant les deux premiers alinéas de l'article 203 du décret du 21 décembre 1934. »

(2) « Décret concernant l'extension de la déchéance quadriennale au profit des départements et des communes. »

Associations et œuvres subventionnées. Contrôle (1).

Art. 1er. — Toute association, œuvre ou entrepri[se] ayant reçu une subvention pourra être soumise au co[n]trôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Art. 2. — Tous groupements, associations, œuvres [ou] entreprises privées ayant reçu une ou plusieurs subven[]tions, dans l'année en cours, sont tenus de fournir [à] l'autorité qui a mandaté la subvention une copie cer[]tifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercic[e] écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître l[es] résultats de leur activité.

Taux d'intérêt usuraire (2).

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 août 19[35] est modifié ainsi qu'il suit dans son application à l'Algéri[e] :

« Lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un tau[x] effectif dépassant de plus du tiers le taux moyen pra[]tiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonn[e] foi pour des opérations de crédit comportant les mêm[es] risques que le prêt dont il s'agit, les perceptions exces[]sives seront imputées de plein droit sur les intérê[ts] normaux alors échus et subsidiairement sur le capit[al] de la créance. Si la créance est éteinte en capital [et] intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution d[es] sommes indûment perçues avec intérêts du jour où ell[es] lui auront été payées. »

Répression des fausses nouvelles (3).

Art. 1er. — L'article 27 de la loi du 29 juillet 18[81] est complété par un 2e alinéa ainsi conçu :

« La publication ou la reproduction, faite sciemmen[t] et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, [de] nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou men[]songèrement attribuées à des tiers, sera punie des mêm[es] peines, lorsque cette publication ou cette reproductio[n] sera de nature à ébranler la discipline ou le moral d[es] armées de terre, de mer ou de l'air. »

Art. 2. — La deuxième partie du premier alinéa [de] l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 est modifi[ée] comme suit :

« Sont exceptés et déférés aux tribunaux de poli[ce] correctionnelle les délits et infractions prévus par l[es] articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 alinéas 2 et [3], 27 alinéa 2, 28 alinéa 2, 32, 33 alinéa 2, 36, 37, 3[8], 39 et 40 de la présente loi. »

Écoles normales primaires. Organisation nouvelle (4).

Rapport au président de la République.

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Des nécessités financières impérieuses ont pos[é] entre autres problèmes celui de la réorganisatio[n] de nos institutions scolaires, en particulier cell[e] des écoles normales primaires.

La durée des études dans les écoles normales e[st] actuellement de trois années. Pendant ces tro[is]

(1) « Décret relatif au contrôle des associations, œuvr[es] et entreprises privées subventionnées. »

(2) « Décret modifiant les dispositions relatives au tau[x] d'intérêt usuraire. »

(3) « Décret concernant la répression des fausses no[u]velles. »

(4) « Décret prévoyant l'organisation nouvelle des écol[es] normales primaires. »

inées, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses ivent des cours d'enseignement général et sont en ême temps initiés à leur future profession. A la 1 de chaque année d'études, des séries d'épreuves ont l'ensemble constitue le brevet supérieur, conôlent leur travail. Mais la préparation du brevet ıpérieur, qui est surtout un examen de culture énérale, tient une trop grande place dans les gitimes préoccupations des élèves et ne leur permet ıs de se consacrer suffisamment à l'apprentissage leur métier.

D'autre part, les épreuves du concours d'admison à l'Ecole normale sont communes avec les preuves des examens du brevet élémentaire et du revet d'enseignement primaire supérieur; elles ne ermettent pas toujours d'apprécier les qualités et les aptitudes nécessaires aux élèves-maîtres, futurs stituteurs et institutrices. En outre, cette comıunauté des épreuves n'attire guère vers l'école ormale que les candidats élèves des écoles primaires ıpérieures et des cours complémentaires.

Il a paru possible de procéder à une nouvelle rganisation des écoles normales primaires avec colarité réduite de trois à deux ans. Cette réducon, qui entraînera une économie pour le budget de Etat, a pour conséquences nécessaires une modication des conditions de recrutement des élèvesıaîtres et des élèves-maîtresses et une réforme de enseignement donné dans les écoles normales.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique sera ppelé à statuer sur les modalités de cette organiition, dont voici les principales caractéristiques.

Le concours d'admission sera ouvert aux candidats gés de 18 ans au 31 décembre de l'année du conours, et pourvus, soit du brevet supérieur, soit n baccalauréat, soit du diplôme complémentaire 'études secondaires. L'école normale serait, ainsi, uverte aux élèves des lycées et collèges comme ıx élèves de l'enseignement primaire supérieur.

Il ne saurait être question d'ajouter aux titres e capacité exigés par la loi pour exercer les foncons d'instituteur d'autres titres. Mais il importe e permettre l'accès de ces fonctions à tous les eunes gens qui ont reçu un enseignement du second egré autre que l'enseignement secondaire ou priıaire supérieur (écoles nationales professionnelles, coles pratiques de commerce et d'industrie, écoles ationales d'agriculture, etc.) et de les admettre u concours d'entrée à l'école normale. A cet effet, sera organisé, au terme de leurs études spécialisées, n régime spécial de préparation, qui leur perıettra, en une année, de se présenter au brevet ıpérieur, au baccalauréat ou au diplôme compléıentaire d'études secondaires, en leur accordant, cas échéant, pour ces examens, la dispense des preuves auxquelles ils ont satisfait pour obtenir s diplômes du second degré qu'ils possèdent.

De cette façon, tous les candidats au concours 'entrée seront dans des conditions sensiblement gales pour faire valoir leurs aptitudes aux foncons d'instituteur.

Les études préparant au brevet supérieur seront éduites de trois à deux ans et le programme de examen sera allégé de toutes les épreuves propreıent pédagogiques.

Les études à l'école normale seront plus spéciaement professionnelles et cette préparation profesonnelle occupera deux années seulement pendant squelles les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses ecevront, en même temps que des compléments de ılture générale orientés vers la profession d'institeur, une formation théorique et pratique adaptée aux réalités de l'école primaire élémentaire : c'est ainsi qu'une juste place sera assurée, pour les futurs instituteurs, à l'enseignement agricole et au travail manuel, pour les futures institutrices aux arts ménagers, à l'hygiène et à la puériculture; les uns et les autres seront préparés par des cours sur la législation rurale et sur l'organisation communale à la mission qu'ils peuvent être appelés à exercer auprès des populations au milieu desquelles ils vivront, et en particulier, en qualité de secrétaire de mairie. Enfin la moitié environ du temps de leur scolarité obligatoire sera réservée à leur formation proprement professionnelle, par un contact étroit avec des élèves et des maîtres dans les classes des écoles d'application. Ainsi, ils auront la possibilité de remplir leur rôle social dans tous les milieux et dans tous les postes où ils seront appelés à exercer leurs fonctions.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'Education nationale,
MARIO ROUSTAN.

Le ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

ART. 1er. — Il sera procédé dans le délai d'un an, par décret rendu dans les formes habituelles, à une organisation nouvelle des écoles normales primaires, avec scolarité réduite à deux ans.

ART. 2. — Il sera procédé dans le délai d'un an, par décret rendu dans les formes habituelles, à une organisation nouvelle de la préparation au brevet supérieur de l'enseignement primaire dans les écoles primaires supérieures.

Revision de la carte scolaire [1].

ART. 1er. — Il sera procédé, avant le 30 avril 1936, dans les conditions indiquées ci-après, à la revision de la carte scolaire des établissements d'enseignement primaire public.

ART. 2. — Toute création, réunion, fermeture provisoire ou suppression d'école primaire publique est prononcée par le ministre de l'Education nationale, sur proposition de l'inspecteur d'Académie et après délibération du Conseil départemental de l'instruction publique.

ART. 3. — Lorsque la population scolaire d'une commune ou d'un hameau possédant une école primaire publique est inférieure à six élèves, la fermeture provisoire de l'école est prononcée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Lorsque deux écoles publiques, distantes au plus de 3 kilomètres, comptent au total moins de vingt élèves, l'une des deux écoles est également fermée à titre provisoire.

ART. 4. — Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 3 que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsque les communications entre les deux écoles présentent des difficultés particulières.

Dans ce cas la dérogation est accordée par le ministre dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

ART. 5. — A concurrence de la moitié au maximum d'un traitement d'instituteur intérimaire, l'économie rendue disponible par chaque suppression d'emploi résultant des articles précédents pourra être utilisée, dans les conditions ci-après indiquées, à l'attribution de subventions aux communes et de bourses d'entretien aux élèves de l'école publique supprimée.

Les communes qui recevront dans leurs écoles publiques les enfants des communes ou des hameaux dont les écoles auront été fermées, auront droit à une subvention de l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'entretien

(1) « Décret relatif à la revision de la carte scolaire. »

et le fonctionnement des cantines et dépendances scolaires destinées à ces enfants.

Les enfants qui fréquentaient ou fréquenteraient une école primaire publique fermée dans les conditions fixées au présent décret auront droit, sous réserve qu'ils fréquentent régulièrement l'école primaire publique la plus proche de leur domicile ou de l'école fermée, à une bourse d'entretien dont le montant ne peut pas dépasser 500 francs.

Des bourses d'entretien peuvent aussi être attribuées aux élèves des écoles primaires publiques dont le domicile est éloigné de plus de 3 kilomètres de l'école la plus proche et qui, de ce fait, ne peuvent pas prendre le repas de midi dans leur famille.

Art. 6. — Aucune école publique ne peut être édifiée ou agrandie sans l'agrément du ministre de l'Education nationale et l'approbation par ses soins des plans et devis relatifs à l'installation de cette école, sur avis conforme du Conseil consultatif institué par le décret du 3 septembre 1932. Le ministre, pour l'exécution de ces travaux, fixe le montant de la dépense que la commune ou la collectivité intéressée ne peut pas dépasser.

Art. 7. — Si le ministre appelé à statuer sur la création d'une école estime, après avis de l'inspecteur d'Académie, que le service scolaire peut être assuré par une école publique autre que celle qui lui est proposée, il en informe le préfet, qui, au vu de cette opposition, notifie au maire de la commune, ou à la collectivité intéressée, qu'il ne peut être donné suite au projet.

Art. 8. — Si le ministre approuve le projet d'installation de l'école, les travaux doivent être exécutés conformément aux plans et devis approuvés par ses soins ; toute modification apportée pendant l'exécution des travaux entraîne déchéance pour la commune ou la collectivité intéressée de tout droit à subvention de l'Etat.

La commune ou la collectivité bénéficiaire est alors tenue de reverser au Trésor tout ou partie des sommes qu'elle a déjà reçues sur la subvention de l'Etat.

Protection des monuments historiques et paysages contre les abus de l'affichage (1).

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, les maires et, à leur défaut, les préfets des départements, le préfet de la Seine à Paris, peuvent interdire l'affichage, même en temps d'élection, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.

Art. 2. — L'affichage est interdit :

1° Sur les immeubles et monuments classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire par application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, complétée par celle du 23 juillet 1927 ;

2° Sur les monuments naturels ou dans les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque classés par application de la loi du 2 mai 1930.

Art. 3. — L'affichage peut être interdit ou réglementé :

1° Sur les monuments naturels et dans les sites inscrits sur l'inventaire institué par la loi du 2 mai 1930 ;

2° Dans un périmètre déterminé, pour chaque cas particulier, autour des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire prévu par les lois des 31 décembre 1913 et 23 juillet 1927 et autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits à l'inventaire par application de la loi du 2 mai 1930.

Art. 4. — L'interdiction et la réglementation prévues à l'article précédent sont prononcées par arrêté préfectoral sur la proposition de la section permanente de la Commission départementale instituée par l'article 1er de la loi du 2 mai 1930, à laquelle sont adjoints pour la circonstance deux représentants des entreprises de publicité désignés, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration prévu à l'article 13 de la présente loi, parmi les membres des groupements syndicaux de l'affiche et de l'affichage.

Si, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu communication de la délibération de la section permanente, le préfet n'a pas statué sur la proposition contenue dans cette délibération, le président de la section permanente transmet une expédition de la délibération au ministre des Beaux-Arts, qui statue par arrêté.

Art. 5. — Peuvent être réglementés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus les dimensions et le caractère des enseignes destinées à être apposées sur les immeubles inscrits à l'inventaire, sur les monuments naturels et dans les sites inscrits ainsi qu'à l'intérieur des périmètres prévus à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — Dans un intérêt d'esthétique, l'affichage peut être interdit ou réglementé dans tout ou partie du territoire des communes érigées en stations hydrominérales, climatiques ou de tourisme.

La réglementation est établie par arrêté préfectoral après avis du Conseil municipal, de la Chambre d'industrie thermale, climatique ou touristique et sur la proposition de la section permanente de la Commission départementale des monuments naturels et des sites complétée conformément à l'article 4 du présent décret.

Le ministre des Beaux-Arts pourra également procéder à cette réglementation lorsque dans un délai de deux mois la décision préfectorale ne sera pas intervenue.

Dans un intérêt d'esthétique ou de morale, l'affichage peut également être interdit ou réglementé par arrêté préfectoral autour des établissements scolaires dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 13 du présent décret.

Art. 7. — Dans les sites qui présentent ou constituent des paysages et panoramas offrant des aspects étendus ou des points de vue particulièrement pittoresques, il peut être créé, dans les conditions définies ci-dessous, des zones protégées à l'intérieur desquelles l'affichage est interdit ou réglementé.

Le préfet, après avis de la section permanente de la Commission départementale des monuments naturels et des sites, complétée conformément à l'article 4 ci-dessus, établit un plan délimitant la zone à protéger avec indication des mesures envisagées pour assurer cette protection. Ce projet est, pendant dix jours, déposé et mis à la disposition des intéressés, à la mairie des communes devant être comprises dans la zone. Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de dix jours, les Conseils municipaux desdites communes donnent leur avis sur le projet.

La Commission départementale des monuments naturels et des cites, ou par délégation sa section permanente, l'une ou l'autre complétée conformément à l'article 4 de la présente loi, prend ensuite à nouveau connaissance du projet et formule ses propositions définitives.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des Beaux-Arts, qui consulte la Commission supérieure des monuments naturels et des sites. Il est ensuite statué par décret en Conseil d'Etat, publié au *Journal Officiel*.

Art. 8. — La liste des décrets et arrêtés ministériels ou préfectoraux pris en application de la présente loi sera publiée, chaque semestre, au *Journal Officiel*.

Art. 9. — Les affiches de toute nature qui seraient établies, en dehors d'une agglomération, sur un immeuble bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture sont soumises aux droits et taxes fixés par les lois de 12 juillet 1912, 30 juin 1923 et 29 avril 1926.

Art. 10. — Lorsque le propriétaire, le locataire ou leurs ayants droit auront interdit ou réservé l'affichage sur un mur de maison ou de clôture, une palissade ou une construction quelconque, par l'une des mentions suivantes : « Défense d'afficher » ou « Emplacement réservé », tout contrevenant sera puni des peines prévues à la présente loi.

Art. 11. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 10 et aux prescriptions réglementaires prises en application du présent décret, leurs auteurs et complices seront punis d'une amende de 50 à 1 000 francs sans préjudice de la saisie ou de la suppression immédiate, aux frais des délinquants, ou par leurs soins, des affiches interdites ou non conformes aux prescriptions réglementaires.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5 000 francs.

Les infractions seront constatées à la diligence du ministre des Finances ou du ministre des Beaux-Arts

---

(1) « Décret relatif à la protection des monuments historiques et des paysages contre les abus de l'affichage. »

ans les conditions qui seront fixées par le règlement 'administration publique prévu à l'article 13 du présent écret.

Art. 12. — A titre transitoire, pourront être maintenues jusqu'à l'expiration des baux en cours, sans que ette durée puisse excéder trois ans, à compter de la ublication du présent décret, les affiches déjà apposées n vertu de contrats passés avant ladite publication et ne épondant pas aux prescriptions ou aux dispositions réglementaires prévues par ce décret.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique éterminera les détails d'application du présent décret t notamment les conditions de désignation des représennts des entreprises de publicité mentionnés à l'article 4 -dessus, ainsi que la définition de l'agglomération pour application de l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires u présent décret.

Législation des monuments historiques (1).

Art. 1er. — Un règlement d'administration publique éterminera les conditions dans lesquelles les revenus fférents aux propriétés classées parmi les monuments istoriques seront exonérés de l'impôt général sur le evenu.

Il fixera notamment les modalités selon lesquelles les ropriétaires bénéficiant de l'exonération prévue ci-dessus eront tenus d'en employer le montant en vue de l'enretien et de l'amélioration desdits monuments.

Droit en matière de lettres de change et de billets à ordre (2).

Art. 1er. — Le titre VIII du livre Ier du Code e commerce sur la lettre de change, le billet à ordre t la prescription est remplacé par les dispositions suiantes :

Titre VIII. — De la lettre de change et du billet à ordre.

Chapitre Ier : De la lettre de change.

ection Ire. — De la création et de la forme de la lettre de change.

Art. 110. — La lettre de change contient :

1° La dénomination de lettre de change insérée dans texte même du titre et exprimée dans la langue nployée pour la rédaction de ce titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme éterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;

4° L'indication de l'échéance ;

5° Celle du lieu où le payement doit s'effectuer ;

6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le ayement doit être fait ;

7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est réée ;

8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux inéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre e change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas iivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée t considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté u nom du tiré est réputé être le lieu du payement et, n même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa réation est considérée comme souscrite dans le lieu désiné à côté du nom du tireur.

Art. 111. — La lettre de change peut être à l'ordre u tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 112. — Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 113. — La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 114. — Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 115. — Le tireur est garant de l'acceptation et du payement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du payement est réputée non écrite.

Section II. — De la provision.

Art. 116. — La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section III. — De l'endossement.

Art. 117. — Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change

(1) « Décret relatif à la législation des monuments istoriques. »

(2) « Décret unifiant le droit en matière de lettres de hange et de billets à ordre. »

ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 118. — L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 119. — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du payement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 120. — Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 121. — Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 122. — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 123. — L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de payement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Section IV. — De l'acceptation.

Art. 124. — La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'ac-ceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre c change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dar une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'un lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptatio ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra êt présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de déla à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable p le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doiver être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipul un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 125. — Le tiré peut demander qu'une secon présentation lui soit faite le lendemain de la premièr Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a p été fait droit à cette demande que si celle-ci est me tionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre l mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 126. — L'acceptation est écrite sur la lettre c change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou to autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simp signature du tiré apposée au recto de la lettre va acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vu ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans u délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale l'acceptation doit être datée du jour où elle a é donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit dat du jour de la présentation. A défaut de date, le porteu pour conserver ses droits de recours contre les endosseu et contre le tireur, fait constater cette omission par u protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple ; mais le tiré pe la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation a énonciations de la lettre de change équivaut à un ref d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans l termes de son acceptation.

Art. 127. — Quand le tireur a indiqué dans la lett de change un lieu de payement autre que celui d domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui payement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lo de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'acce teur est réputé s'être obligé à payer lui-même au li du payement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du mêm lieu où le payement doit être effectué.

Art. 128. — Par l'acceptation, le tiré s'oblige à pay la lettre de change à l'échéance.

A défaut de payement, le porteur, même s'il est tireur, a contre l'accepteur une action directe résulta de la lettre de change pour tout ce qui peut être exi en vertu des articles 152 et 153.

Art. 129. — Si le tiré, qui a revêtu la lettre c change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la rest tution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sa preuve contraire, la radiation est réputée avoir été fai avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptatio par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, est tenu envers ceux-ci dans les termes de son accep tation.

Section V. — De l'aval.

Art. 130. — Le payement d'une lettre de change pe être garanti pour tout ou partie de son montant p un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même p un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou s une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lie où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » o par toute autre formule équivalente ; il est signé p le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signatu

donneur d'aval apposée au recto de la lettre de
nge, sauf quand il s'agit de la signature du tiré
de celle du tireur.
'aval doit indiquer pour le compte de qui il est
né. A défaut de cette indication, il est réputé donné
r le tireur.
e donneur d'aval est tenu de la même manière que
i dont il s'est porté garant.
on engagement est valable, alors même que l'obli-
on qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre
un vice de forme.
uand il paye la lettre de change, le donneur d'aval
uiert les droits résultant de la lettre de change contre
garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier
vertu de la lettre de change.

Section VI. — De l'échéance.

rt. 131. — Une lettre de change peut être tirée :
vue.
un certain délai de vue.
un certain délai de date.
jour fixe.
es lettres de change, soit à d'autres échéances, soit
chéances successives, sont nulles.
rt. 132. — La lettre de change à vue est payable
a présentation. Elle doit être présentée au payement
s le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur
t abréger ce délai ou en stipuler un plus long.
délais peuvent être abrégés par les endosseurs.
e tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable
ue ne doit pas être présentée au payement avant un
me indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part
ce terme.
rt. 133. — L'échéance d'une lettre de change à un
ain délai de vue est déterminée, soit par la date
l'acceptation, soit par celle du protêt.
n l'absence du protêt, l'acceptation non datée est
utée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le
nier jour du délai prévu pour la présentation à l'accep-
on.
'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plu-
rs mois de date ou de vue a lieu à la date corres-
ndante du mois où le payement doit être effectué. A
aut de date correspondante, l'échéance a lieu le der-
r jour de ce mois.
uand une lettre de change est tirée à un ou plu-
rs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord
mois entiers.
i l'échéance est fixée au commencement, au milieu
-janvier, mi-février, etc.), ou à la fin du mois, on
end par ces termes le 1er, le 15 ou le dernier jour
mois.
es expressions « huit jours » ou « quinze jours »
tendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un
i de huit ou quinze jours effectifs.
'expression « demi-mois » indique un délai de quinze
rs.
rt. 134. — Quand une lettre de change est payable
our fixe dans un lieu où le calendrier est différent
celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance
considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu
payement.
uand une lettre de change tirée entre deux places
nt des calendriers différents est payable à un certain
ai de date, le jour de l'émission est ramené au jour
respondant du calendrier du lieu de payement et
héance est fixée en conséquence.
es délais de présentation des lettres de change sont
culés conformément aux règles de l'alinéa précédent.
es règles ne sont pas applicables si une clause de
lettre de change, ou même les simples énonciations
titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des
les différentes.

Section VII. — Du payement.

rt. 135. — Le porteur d'une lettre de change payable
jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue
t présenter la lettre de change au payement le jour
son échéance.
a présentation d'une lettre de change à une Chambre
compensation équivaut à une présentation au paye-
nt.

Art. 136. — Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un payement partiel.

En cas de payement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce payement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 137. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 138. — Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du payement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du payement.

Les usages du lieu de payement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le payement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de payement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du payement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du payement.

Art. 139. — A défaut de présentation de la lettre de change au payement le jour de son échéance, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

Art. 140. — Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Art. 141. — En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Art. 142. — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Art. 143. — Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 144. — En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 149 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 145. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 146. — L'engagement de la caution mentionné dans les articles 142 et 143 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section VIII. — Des recours faute d'acceptation et faute de payement, des protêts, du rechange.

I. *Des recours faute d'acceptation et faute de payement.*

Art. 147. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance ;

Si le payement n'a pas eu lieu ;

Même avant l'échéance :

1° S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses payements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les deux derniers alinéas 2° et 3° qui précèdent pourront dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal de commerce de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition ni l'appel.

Art. 148 A. — Le refus d'acceptation ou de payement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de payement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 125, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de payement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au payement et du protêt faute de payement.

En cas de cessation de payement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le payement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 148 B. — Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en payement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de payement dudit chèque est faite au domicile de payement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 29 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Le protêt faute de payement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de payement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de payement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 142 et 143 du présent Code.

Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 408 du Code pénal.

Art. 149. — Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de payement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt o celui de la présentation en cas de clause de retour san frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine d dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les nom e domicile du tireur de la lettre de change, de préveni celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enre gistrement, par la poste et par lettre recommandée, de motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, a profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire d 25 centimes en sus des frais d'affranchissement et d recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrabl qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaîtr à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant l noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis pr cédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireu

Les délais ci-dessus indiqués courent de la récepti de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un av est donné à un signataire de la lettre de change, même avis doit être donné dans le même délai à so avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué so adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suff que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous un forme quelconque, même par un simple renvoi de lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le dél imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lett missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledi délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dess indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsabl s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sa que les dommages-intérêts puissent dépasser le monta de la lettre de change.

Art. 150. — Le tireur, un endosseur ou un avalise peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt ou toute autre clause équivalente inscrite sur le ti et signée, dispenser le porteur de faire dresser, po exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation faute de payement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la prés tation de la lettre de change dans les délais prescrits des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle prod ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle prod ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malg la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dres le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les fr du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvr contre tous les signataires.

Art. 151. — Tous ceux qui ont tiré, accepté, endo ou avalisé une lettre de change sont tenus solidaireme envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces p sonnes, individuellement ou collectivement, sans ê astreint à observer l'ordre dans lequel elles se so obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'u lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêc pas d'agir contre les autres, même postérieurs à ce qui a été d'abord poursuivi.

Art. 152. — Le porteur peut réclamer à celui con lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non accep ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° Les intérêts au taux légal à partir de l'échéanc

3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi q les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déducti sera faite d'un escompte sur le montant de la lett Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escom officiel (taux de la Banque de France), tel qu'il exi à la date du recours au lieu du domicile du porte

Art. 153. — Celui qui a remboursé la lettre de change ut réclamer à ses garants :
1° La somme intégrale qu'il a payée ;
2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, partir du jour où il l'a déboursée ;
3° Les frais qu'il a faits.

Art. 154. — Tout obligé contre lequel un recours t exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, ntre remboursement, la remise de la lettre de change ec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change ut biffer son endossement et ceux des endosseurs subquents.

Art. 155. — En cas d'exercice d'un recours après une ceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour quelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il i en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, i remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le otêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 156. — Après l'expiration des délais fixés :
Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à certain délai de vue ;
Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou ute de payement ;
Pour la présentation au payement en cas de clause retour sans frais,
Le porteur est déchu de ses droits contre les endosurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à xception de l'accepteur.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur e s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le rteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui r qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai pulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits recours, tant pour défaut de payement que pour défaut acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la pulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la rantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est ntenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en évaloir.

Art. 157. — Quand la présentation de la lettre de ange ou de confection du protêt dans les délais prescrits t empêchée par un obstacle insurmontable (prescription gale d'un Etat quelconque ou autres cas de force ajeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du s de force majeure à son endosseur et de mentionner t avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions l'article 149 sont applicables:

Après la cessation de la force majeure, le porteur it, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou payement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, as que ni la présentation ni la confection d'un protêt t nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent spendus pour une période plus longue, par application s lois des 27 janvier et 24 décembre 1910.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai vue, le délai de trente jours court de la date à quelle le porteur a, même avant l'expiration des délais présentation, donné avis de la force majeure à son dosseur ; pour les lettres de change à un certain délai vue, le délai de trente jours s'augmente du délai vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas force majeure, les faits purement personnels au porr ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la tre ou de la confection du protêt.

Art. 158. — Indépendamment des formalités prescrites ur l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une tre de change protestée faute de payement peut, en tenant la permission du juge, saisir conservatoirement effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

II. *Des protêts.*

Art. 159. — Les protêts faute d'acceptation ou de yement sont faits par un notaire ou par un huissier.
Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ; au domicile du tiers qui a accepté par intervention ; le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 160. — L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 161. — Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 141 et suivants touchant la perte de la lettre de change.

Art. 162. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier coté, paragraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

III. *Du rechange.*

Art. 163. — Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 152 et 153, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 164. — Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit :

Un quart pour 100 sur les chefs-lieux de départements, demi pour 100 sur les chefs-lieux d'arrondissements, trois quarts pour 100 sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département.

Art. 165. — Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section IX. — De l'intervention.

Art. 166. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

I. *Acceptation par intervention.*

Art. 167. — L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de payement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 152, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

II. *Payement par intervention.*

Art. 168. — Le payement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le payement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de payement.

Art. 169. — Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du payement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de payement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 170. — Le porteur qui refuse le payement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 171. — Le payement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le payement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 172. — Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le payement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le payement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section X. — De la pluralité d'exemplaires et des copies.

I. *Pluralité d'exemplaires.*

Art. 173. — La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 174. — Le payement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce payement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 175. — Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° Que l'acceptation ou le payement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. *Copies.*

Art. 176. — Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 177. — La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause « A partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section XI. — Des altérations.

Art. 178. — En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Section XII. — De la prescription.

Art. 179. — Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section XIII. — Dispositions générales.

Art. 180. — Le payement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 181. — Aux jours fériés légaux sont assimilés s jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun ayement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Art. 182. — Les délais légaux ou conventionnels ne omprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis, auf dans les cas prévus par les articles 147 et 157.

Chapitre II : Du billet à l'ordre.

Art. 183. — Le billet à ordre contient :

1° La clause à ordre ou la dénomination du titre nséré dans le texte même et exprimée dans la langue mployée pour la rédaction de ce titre ;

2° La promesse pure et simple de payer une somme éterminée ;

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le payement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le ayement doit être fait ;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est ouscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 184. — Le titre dans lequel une des énonciations ndiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas omme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés ar les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée st considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du tre est réputé être le lieu de payement et, en même emps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création st considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté u nom du souscripteur.

Art. 185. — Sont applicables au billet à ordre, en ant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de e titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

L'endossement (art. 117 à 123) ;

L'échéance (art. 131 à 134) ;

Le payement (art. 135 à 146) ;

Les recours faute de payement (art. 147 à 154, 156, 57 et 158) ;

Les protêts (art. 159 à 162) ;

Le rechange (art. 163 à 165) ;

Le payement par intervention (art. 166, 168 à 172) ;

Les copies (art. 176 et 177) ;

Les altérations (art. 178) ;

La prescription (art. 179) ;

Les jours fériés, les jours ouvrables y assimilés, la omputation des délais et l'interdiction des jours de râce (art. 180, 181 et 182).

Art. 186. — Sont aussi applicables au billet à ordre s dispositions concernant la lettre de change payable hez un tiers ou dans une localité autre que celle du omicile du tiré (art. 111 et 127), la stipulation d'intérêts rt. 112), les différences d'énonciations relatives à la omme à payer (art. 113), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'arcle 114, celles de la signature d'une personne qui git sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 114).

Art. 187. — Sont également applicables au billet à rdre les dispositions relatives à l'aval (art. 130) ; dans cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval 'indique pas pour le compte de qui il a été donné, est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur u billet à ordre.

Art. 188. — Le souscripteur d'un billet à ordre est bligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre e change.

Art. 189. — Les billets à ordre payables à un certain élai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 124. Le délai de ue court de la date du visa signé du souscripteur sur billet. Le refus du souscripteur de donner son visa até est constaté par un protêt (art. 126) dont la date sert point de départ au délai de vue.

Art. 2. — Les articles 636 et 637 du Code de commerce nt modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 636. — Lorsque les billets à ordre ne porteront ue des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Art. 637. — Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra.

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 444 du Code de commerce est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront créés plus de trois mois après sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 110 (1°) du Code de commerce ne s'appliqueront qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront créés plus de six mois après la publication du présent décret.

ÉPHÉMÉRIDES

Mercredi 1er janvier 1936.

France. — *Paris* : Formation de la Fédération des associations de défense laïque sous la présid. de M. Paul Langevin, qui invite les laïques de toutes associations et de tous partis à se grouper en vue de la constitution d'un « Front commun ».

Allemagne. — *Berlin* : Le Führer-chancelier adresse, à l'occasion du nouvel an, un message radiodiffusé au peuple allemand, lu par le Dr Joseph Goebbels, min. de la Propagande ; il célèbre l'œuvre réalisée dans la troisième année du nationalsocialisme, « l'année de la liberté », l'avantage d'avoir un gouvernement stable, la tâche de la nouvelle année sera de rester le boulevard de la discipline et de la culture contre le bolchevisme, et de conserver la paix extérieure ; dans un message à l'armée, le Führer donne le mot d'ordre pour 1936 : en avant pour la paix, pour l'honneur et pour la force de la nation (cf. *D. C.*, t. 30, col. 202).

Espagne. — *Madrid* : Décret mettant les Cortès en vacances jusqu'à fin janvier.

Italie. — *Rome* : Création d'un sous-secrétariat d'Etat pour les échanges et valeurs, placé sous la dépendance directe du chef du gouvernement ; le prof. Félice Guarnieri en sera le directeur.

Jeudi 2 janvier.

Argentine. — *Buenos-Ayres* : Le gouvernement adhère à la Cour permanente de justice internat.

Chili. — *Santiago* : Ouverture de la première Conférence du travail des Etats d'Amérique ; l'ordre du jour comporte l'examen de la situation des conventions internat. existantes, la fixation à 16 ans de l'âge d'admission au travail, la rationalisation de l'industrie textile, les organes techniques du travail, le salaire minimum, les conditions de vie et de travail des ouvriers agricoles.

Egypte. — *Le Caire* : Violentes manifestations des étudiants, qui protestent contre la réponse du Foreign Office du 31. 12. 35 relative au traité et à l'indépendance égyptienne ; la police fait usage de ses armes ; 15 blessés.

Espagne. — *Madrid* : Des députés des groupes de droite remettent à M. Alba, président des Cortès, une note demandant que la Chambre discute la mise en accusation devant le tribunal des garanties constitutionnelles de M. Portela Valladarès et de ses ministres qui ont prorogé, par décret, le budget pour trois mois, et ont décidé de maintenir la Chambre en vacances un mois de plus.

Ethiopie. — *Areri* : Les troupes italiennes de Somalie s'emparent du camp éthiopien.

Irlande. — *Kildare* : Mort de Mgr Mathieu Cullen, né à Kilkarney le 3. 3. 64, études à Carlow et à Maynooth, curé et vicaire forain, élu év. de Kildare le 25. 3. 27.

Lettonie. — *Riga* : Le gouvernement promulgue une loi créant un Conseil économique de l'Etat, composé des membres des Commissions principales des Chambres corporatives du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat, qui existent déjà, et de la Chambre du

travail qui sera créée à bref délai ; le Conseil économique sera convoqué par le chef du gouvernement et il sera l'organe central du nouveau système de représentation corporative.

Russie. — *Moscou* : Départ de M. Carlos Masanes, chargé d'affaires intérimaire de l'Uruguay.

Venezuela. — *Caracas* : Le président Eleazar Lopez Contreras constitue un nouveau gouvernement.

Vendredi 3 janvier.

Autriche. — *Vienne* : Mort, à l'âge de 80 ans, du peintre Klemens von Pausinger, né à Salzbourg, étudia à Munich et à Paris, délégué de l'Autriche dans le jury de pei ture de l'Exposition universelle de 1900 ; auteur de por aits célèbres de membres de la famille impériale et de l'aristocratie autrichienne.

Belgique. — *Bruxelles* : Mort de Jules Destrée, né à Marcinelle le 21. 8. 63, avocat, affilié au mouvement raire de la « Jeune Belgique », député socialiste de Charler uis 1894, suivit le gouvernement au Havre, 1914, en ssion de propagande en Italie, 1915, min. plénipotentiaire en Russie, 1917, nommé au département des sciences et des arts, 1919-21, créa l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique, 1921, bâtonnier de l'ordre des avocats à Charleroi ; leader du mouvement wallon, il s'éleva contre les tendances flamingantes ; publia le *Journal de Destrée* ; auteur de *Wallonie : Wallons et Flamands*.

Espagne. — *Almeria* : Arrestat. de M. Eduardo Ortega y Gasset, anc. député aux Cortès, pendant qu'il prononçait un discours électoral.

Etats-Unis. — *Washington* : Ouverture de la deuxième session du 74e Congrès ; message du président F. Roosevelt, qui déclare : Par une neutralité bien organisée, nous éviterons toute participation à un conflit européen, et dénonce les périls que font courir à la paix les régimes autarchiques, paix menacée par quelques-uns et non par la plupart.

Pologne. — En vertu de la loi d'amnistie, environ 30 000 prisonniers, détenus pour délits de droit commun ou pour légers délits politiques, quittent les prisons.

Uruguay. — *Montevideo* : M. Alexandre Minkin, min. des Soviets, regagne Moscou.

Samedi 4 janvier.

France. — *Paris* : Mort de Léopold Bellan, né à Méré le 20. 9. 57, études à l'Ecole Turgot, employé de commerce, fonda la maison de broderies Léopold-Bellan, 1889, président fondateur de l'Association Léopold-Bellan, conseiller municipal du Mail depuis le 23. 4. 93, syndic du Conseil municipal pendant neuf ans.

Allemagne. — *Berlin* : Le Conseil fraternel de l'Eglise confessionnelle du Reich décide, par 17 voix contre 11, de maintenir les résolutions des synodes de Barmen et de Dahlem qui interdisent aux membres de l'Eglise confessionnelle toute collaboration avec les Commissions ecclésiastiques instituées par l'Etat.

Belgique. — *Le Saulchoir* : Mort du R. P. François-Félix-Pierre Mandonnet, Dominicain, né à Beaumont (Puy-de-Dôme) le 26. 2. 58, maître en théologie, prof. d'histoire ecclésiastique à l'Univ. de Fribourg (Suisse), 1891-1918, fondateur de la Société thomiste, 1923, collaborateur à la *Revue thomiste*, à la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, à la *Revue néoscolastique*, à la *Revue des Jeunes*, etc. ; directeur de la collection de la Bibliothèque thomiste ; auteur de *Les Dominicains et la découverte de l'Amérique*, 1893 ; *Siger de Brabant et l'averroïsme au XIIIe siècle*, 1899 ; *Des écrits authentiques de saint Thomas d'Aquin*, 1910 ; *Saint Dominique* ; *Bibliographie thomiste* ; *Dante le théologien*.

Etats-Unis. — *Cleveland* : Troisième Congrès américain contre la guerre et le fascisme (4-6 janvier).

Ethiopie. — *Addis-Abéba* : Le gouvernement demande à la S. D. N. d'envoyer une Commission d'enquête sur le théâtre des opérations.

— *Dagga-Bour* : Des avions italiens bombardent une ambulance égyptienne.

Malte. — *La Valette* : Ordonnance du gouverneur, le général Sir David Campbell, prescrivant que certaines matières dans la Faculté des sciences, de médecine et de chirurgie, jusqu'ici enseignées en italien, devront être enseignées en anglais à partir du 6. 1. 36.

Pologne. — *Varsovie* : Le président Ignace Moscick remet la barrette à S. Em. le cardinal Francesco Mar maggi.

Syrie. — *Beyrouth* : Le comte Damien de Marte haut commissaire français, promulgue un décret rétabli sant la Constitution libanaise du 22. 5. 26, suspendu le 29. 5. 32.

Dimanche 5 janvier.

Bulgarie. — *Sofia* : Le gouvernement ordonne la di solution de la Légion nationale et de la Rodna Zachtit (défense du pays), deux organisations à tendance fascist

Espagne. — *Saint-Jacques de Compostelle* : Mort d Ramon del Valle Inclan, né à Santiago en 1870, poète romancier ; auteur de *Sonatas de Otono*, 1902 ; *Sonata de estio*, 1903 ; *Sonatas de primavera*, 1904 ; *Sonatas d invierno*, 1904 ; *Flor de Santidad* ; *La embrujada* ; *L diabolicas* ; *Ruedo Iberico* ; *Romance de lobos* ; *Tiran Banderas* ; *Los cruzados de la causa* ; *La marquesa Ros linda* ; *La cabe del Dragon* ; *Divinas palabras*, etc.

Grande-Bretagne. — Dans toutes les églises protestant du royaume, lecture d'un message pour la paix et S. D. N.

Russie. — *Moscou* : Le Comité central exécutif déci de faire remise aux Soviets des villages d'une bon partie des impôts en numéraire.

Suède. — Dans toutes les églises, lecture d'un messag du Dr Erling Eidem, primat, archev. luthérien d'Upsa rappelant que le devoir des chrétiens consiste non se lement dans une solidarité entre les individus, mais aus entre les peuples.

Lundi 6 janvier.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mi en applicat. provisoire d'un arrangement prorogeant l'a cord commercial signé le 11. 1. 34 entre la France l'U. R. S. S., en date du 6. 1. 36 (*J. O.*, 6-7. 1. 36 ; *rec ficatif*, *J. O.*, 9. 1. 36). — Circulaire et instruction (mi Intérieur) relative au dénombrement de la population 1936 (*J. O.*, 13-14. 1. 36). — Décrets (min. Marine) éleva le contre-amiral Marcel-E.-François Traub au grade de vic amiral, et le capitaine de vaisseau M.-J.-M.-P. Motet grade de contre-amiral (*J. O.*, 8. 1. 36). — La Loire et Rhône débordent ; énormes dégâts, principalement da les régions de Nantes et d'Avignon.

— *Paris* : Signat. d'un arrangement prorogeant l'acco commercial du 11. 1. 34 entre la France et l'U. R. S.

Belgique. — *Bruxelles* : Arrêtés portant réglementati des actes et contrôle des entreprises de prêts hypoth caires et instituant un Office central de crédit hypoth caire.

Brésil. — *Rio de Janeiro* : Arrestat. de M. Har Berger, soupçonné d'être l'un des chefs du mouveme communiste en Amérique du Sud (Arthur-Ernest Ewer anc. dép. communiste au Reichstag).

Etats-Unis. — *Washington* : La Cour suprême décla inconstitutionnelle la loi de rajustement agricole (Ag cultural-Adjustment-Act).

Grande-Bretagne. — *Londres* : La Conférence nava reprend ses travaux, interrompus depuis le 20. 12. 35.

Mardi 7 janvier.

France. — *Paris* : Réunion du Conseil de l'Uni internat. de la presse catholique (7-8 janvier), sous présid. du comte Dalla Torre, directeur de l'*Osservato Romano* ; arrête le projet de statut de l'Union intern de la presse catholique qui sera proposé au Congr universel de la presse catholique de Rome, le règleme de ce Congrès, son programme et sa date.

Argentine. — *Buenos-Ayres* : La Confédérat. génér des travailleurs argentins décrète une grève générale vingt-quatre heures dans l'espoir de faire triompher revendications des ouvriers du bâtiment ; violen bagarres (7-8 janvier) ; 5 morts, nombreux blessés.

Belgique. — *Bruxelles* : Arrêtés revisant la législati relative au régime fiscal des bières, sucres, glucoses tabacs. — Le Conseil général du parti ouvrier bel adopte, par 45 voix contre 24 et 6 abstentions, u motion rejetant la tactique dite du Front commun du Front populaire, mais prévoit, pourtant, la possibil de faire des accords, pour des buts limités et locau avec d'autres organisations.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.